

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU		Par porteur ou par poste :	
NUMERO		Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
		Etranger Part en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1976		
28 sept.	Décret n° 76-181 ordonnant la publication de l'accord international de 1976 sur le café, signé au siège des Nations Unies à New-York le 25 mars 1976.	600
	Texte de l'accord	600
29 sept.	Décret n° 76-182 portant nomination d'un avocat-défenseur.	619
6 oct.	Décret n° 76-183 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1975-76.	619
6 oct.	Décret n° 76-184 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1976.	619
11 oct.	Décret n° 76-185 portant avancement de grade.	619
13 oct.	Décret n° 76-186 modifiant le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers.	620

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
29 oct.	Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1976 de la circonscription de: Bafilo.	620

29 oct.	Arrêté n° 223-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976.	621
	Arrêtés portant admission dans divers corps de la sûreté nationale, réforme par mesure disciplinaire, licenciement et révocation.	621

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1976		
20 oct.	Décision n° 217-PR-MDN portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine nationale togolaise.	622
20 oct.	Décision n° 218-PR-MDN portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de l'escadrille nationale togolaise.	623

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
25 oct.	Arrêté n° 367-MFE-DA approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.	623
25 oct.	Décision n° 1354-MFE-FDP autorisant le paiement d'une somme en faveur de la société Rols-Royce (1971) Limited.	623
28 oct.	Décision n° 1370-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T.	623
28 oct.	Décision n° 1374-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD).	624
28 oct.	Décision n° 1375-MFE-F accordant une subvention au comité national pour la lutte contre la faim pour l'année 1976 (2 ^e tranche).	624
28 oct.	Décision n° 1376-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC).	624
28 oct.	Décision n° 1377-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national olympique togolais (C.N.O.T.).	624
2 nov.	Décision n° 1391-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de développement de l'élevage bovin (PRO.DE.BO).	624
	Arrêté et décision portant nomination et affectation.	624

MINISTERE DU PLAN

	Arrêté portant nomination	624
--	---------------------------	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, radiations et acceptation de démissions. 624

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décisions portant nominations. 626

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRANSPORTS 1976

28 oct. — Arrêté n° 15-MCIT-STR portant création d'un bureau de fret au sein du service des transports routiers. 627

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. 627

DIVERS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décision portant nomination d'un secrétaire de chef de canton 628

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE 1976

15 sept. — Arrêté n° 312-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mensah Foli. 628

11 oct. — Arrêté n° 341-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kataoré Alon. 628

11 oct. — Arrêté n° 342-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Cudjoe Ahlon. 628

11 oct. — Arrêté n° 343-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Otto K. Reinhard. 628

11 oct. — Arrêté n° 345-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. de Medeiros Komla (Jovino). 629

11 oct. — Arrêté n° 346-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de Mme Lawson Dow (Louise). 629

27 oct. — Arrêté n° 369-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adigo Akakpo (Louis). 629

29 oct. — Arrêté n° 371-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adama Wolou Ayité. 630

29 oct. — Arrêté n° 372-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dovi Kouao (Jonathan). 630

29 oct. — Arrêté n° 373-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Agbemegnan Kossi (Jean). 631

Arrêté et décisions portant nomination de régisseurs de caisse d'avance, mise en débat, affectation d'une parcelle de terrain domanial, et approbation de rôles. 651

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêtés et décisions portant admissions, intégration, additif à un précédent arrêté portant admission. 655

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre de santé à Bohou.) 656

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel chirurgical à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé) 657

Avis de perte de titre foncier 657

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 76-181 du 23 septembre 1976 ordonnant la publication de l'accord international de 1976 sur le café, signé au siège des Nations Unies à New-York le 25 mars 1976.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 13 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 octobre 1976 autorisant la ratification de l'accord international de 1976 sur le café, signé au siège des Nations Unies à New-York, le 25 mars 1976 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord international de 1976 sur le café, signé au siège des Nations Unies à New York le 25 mars 1976 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 décembre 1976, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 septembre 1976
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFE

PREAMBULE

Les Gouvernements Parties au présent Accord,

Reconnaissant que le Café revêt une importance exceptionnelle pour l'économie de nombreux pays qui dépendent dans une large mesure de ce produit pour leurs recettes d'exportation et par conséquent pour continuer leurs programmes de développement social et économique ;

Considérant qu'une étroite coopération internationale dans le domaine des échanges de café permettra d'encourager la diversification et l'expansion de l'économie des pays producteurs de Café, d'améliorer les relations politiques et économiques entre pays producteurs et pays consommateurs et de contribuer à l'accroissement de la consommation ;

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'éviter un déséquilibre entre la production et la consommation qui peut donner lieu à des fluctuations de prix accusées, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs ;

Convaincus que des mesures internationales peuvent aider à corriger les effets de ce déséquilibre et contribuer à assurer aux producteurs des recettes suffisantes au moyen de prix rémunérateurs.

Prenant note des avantages obtenus grâce à la coopération internationale suscitée par la mise en œuvre des Accords internationaux de 1962 et 1968 sur le Café,

Sont convenus de ce qui suit,

CHAPITRE PREMIER — OBJECTIFS

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs de l'Accord sont :

1) De réaliser un équilibre judicieux entre l'offre et la demande de café, dans des conditions qui assureront aux consommateurs un approvisionnement suffisant à des prix équitables et aux producteurs des débouchés à des prix rémunérateurs, et qui permettront d'équilibrer de façon durable la production et la consommation ;

2) D'éviter des fluctuations excessives de l'offre mondiale, des stocks et des prix, préjudiciables aux producteurs comme aux consommateurs ;

3) De contribuer à mettre en valeur les ressources productives, à élever et maintenir l'emploi et le revenu dans les pays membres, et d'aider ainsi à y réaliser des salaires équitables, un plus haut niveau de vie et de meilleures conditions de travail ;

4) D'accroître le pouvoir d'achat des pays exportateurs de café en maintenant les prix à un niveau conforme aux dispositions du paragraphe 1) du présent article et en augmentant la consommation ;

5) D'encourager la consommation du café de toutes les manières possibles ;

6) D'une façon générale, et compte tenu des liens qui existent entre le commerce du café et la stabilité économique des marchés ouverts aux produits industriels, de favoriser la coopération internationale dans le domaine des problèmes mondiaux du café.

ARTICLE 2

Engagements généraux des Membres

1) Les membres s'engagent à conduire leur politique commerciale de façon à réaliser les objectifs énoncés à l'article premier. Ils s'engagent en outre à atteindre ces objectifs en remplissant strictement les obligations du présent Accord et en observant ses dispositions.

2) Les membres reconnaissent la nécessité d'adopter des politiques permettant de maintenir les prix du café à des niveaux qui assurent aux producteurs une rémunération suffisante tout en cherchant à assurer aux consommateurs des prix qui ne fassent pas obstacle à un accroissement souhaitable de la consommation.

3) Les membres exportateurs s'engagent à ne prendre ou à ne maintenir en vigueur aucune mesure gouvernementale qui permettrait de vendre du café à des pays non membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils sont disposés à offrir au même moment à des membres importateurs, compte tenu des pratiques commerciales normales.

4) Le Conseil passe en revue périodiquement la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 3) du présent article

et peut demander aux membres de transmettre les renseignements appropriés, conformément aux dispositions de l'article 53.

5) Les membres reconnaissent que les certificats d'origine constituent une source indispensable de renseignements sur les échanges de café. Pendant les périodes où les contingents sont suspendus, les membres exportateurs assument la responsabilité de veiller à ce que les certificats d'origine soient utilisés à bon escient. Toutefois, bien que les membres importateurs ne soient pas tenus d'exiger que des certificats accompagnent les lots de café lorsque les contingents ne sont pas en vigueur, ils coopéreront pleinement avec l'Organisation pour le rassemblement et la vérification des certificats ayant trait à des expéditions en provenance de pays membres exportateurs, afin que le plus grand nombre possible de renseignements soit à la disposition de tous les pays membres.

CHAPITRE II — DEFINITIONS

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1) « Café » désigne le grain et la cerise du caféier, qu'il s'agisse de café en parche, de café vert ou de café torréfié, et comprend le café moulu, le café décaféiné, le café liquide et le café soluble. Ces termes ont la signification suivante :

a) « Café vert » désigne tout café en grain, déparché, avant torréfaction ;

b) « Cerise de café séchée » désigne le fruit séché du caféier ; l'équivalent en café vert des cerises de café séchées s'obtient en multipliant par 0,50 le poids net des cerises séchées ;

c) « Café en parche » désigne le grain de café vert dans sa parche ; l'équivalent en café vert du café en parche s'obtient en multipliant par 0,80 le poids net du café en parche ;

d) « Café torréfié » désigne le café vert torréfié à un degré quelconque, et comprend le café moulu ; l'équivalent en café vert du café torréfié s'obtient en multipliant par 1,19 le poids net du café torréfié ;

e) « Café décaféiné » désigne le café vert, torréfié ou soluble, après extraction de caféine ; l'équivalent en café vert du café décaféiné s'obtient en multipliant par 1,19 ou 3,00 1/ respectivement, le poids net du café décaféiné vert, torréfié ou soluble ;

f) « Café liquide » désigne les solides solubles dans l'eau obtenus à partir du café torréfié et présentés sous forme liquide ; l'équivalent en café vert du café liquide s'obtient en multipliant par 3,00 1/ le poids net des solides de café déshydratés contenus dans le café liquide ;

g) « Café soluble » désigne les solides, déshydratés et solubles dans l'eau, obtenus à partir du café torréfié ; l'équivalent en café vert du café soluble s'obtient en multipliant par 3,00 1/ le poids net du café soluble.

2) « Sac » désigne 60 kilogrammes, soit 132,276 livres de café vert ; « tonne » désigne la tonne métrique de 1.000 kilogrammes, soit 2.204,6 livres ; « livre » désigne 453,597 grammes.

3) « Année caféière » désigne la période de douze mois qui va du 1^{er} Octobre au 30 Septembre.

1/ Le facteur de conversion de 3,00 est revu et peut être modifié par le Conseil compte tenu des décisions prises à ce sujet par les autorités internationales compétentes.

4) « Organisation » signifie l'Organisation internationale du Café ; « Conseil » signifie le Conseil international du Café ; « Comité » signifie le Comité Exécutif.

5) « Membre » signifie : une partie contractante, y compris une organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 3) de l'article 4 ; un ou des territoires désignés qui ont été déclarés comme membre séparé en vertu de l'Article 5 ; plusieurs parties contractantes, plusieurs territoires désignés, ou plusieurs parties contractantes et territoires désignés qui font partie de l'organisation en tant que groupe membre, en vertu des articles 6 et 7.

6) « Membre exportateur » ou « pays exportateur » désigne respectivement un membre ou un pays qui est exportateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les exportations dépassent les importations.

7) « Membre importateur » ou « pays importateur » désigne respectivement un membre ou un pays qui est importateur net de café, c'est-à-dire un membre ou un pays dont les importations dépassent les exportations.

8) « Membre producteur » ou « pays producteur » désigne respectivement un membre ou un pays qui produit du café en quantités suffisantes pour avoir une signification commerciale.

9) « Majorité répartie simple » signifie la majorité absolue des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant, et la majorité absolue des voix exprimées par les membres importateurs présents votant.

10) « Majorité répartie des deux tiers » signifie les deux tiers des voix exprimées par les membres exportateurs présents votant, et les deux tiers des voix exprimées par les membres importateurs présents votant.

11) « Entrée en vigueur » signifie, sauf indication contraire, la date à laquelle l'Accord entre en vigueur, provisoirement ou définitivement.

12) « Production exportable » désigne la production totale de café d'un pays exportateur pendant une année ou une campagne caféière donnée, diminuée de la quantité prévue pour les besoins de la consommation intérieure pendant la même année.

13) « Disponibilités à l'exportation » désigne la production exportable d'un pays exportateur au cours d'une année caféière donnée, augmentée des stocks reportés des années précédentes.

14) « Quantité à exporter sous contingent » désigne la quantité totale de café qu'un membre est autorisé à exporter aux termes des diverses dispositions de l'Accord, à l'exclusion des exportations hors contingent effectuées conformément aux dispositions de l'Article 44.

15) « Déficit » désigne la différence entre la quantité de café qu'un membre exportateur a le droit d'exporter sous contingent pendant une année caféière donnée et la quantité que ce membre a exportée à destination des marchés sous contingent pendant ladite année caféière.

CHAPITRE III — MEMBRES

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

1) Chaque Partie Contractante constitue, avec ceux des territoires auxquels l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64, un seul et même membre de l'Organisation, sous réserve des dispositions prévues aux Articles 5, 6 et 7.

2) Dans des conditions à convenir par le Conseil, un membre peut changer de catégorie.

3) Toute mention du mot « Gouvernement » dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté économique européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base.

4) Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses Etats membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les Etats membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.

5) Les dispositions du paragraphe 1) de l'Article 16 ne sont pas applicables à une telle organisation intergouvernementale ; toutefois, celle-ci peut participer aux discussions du Comité exécutif sur les questions relevant de sa compétence. En cas de vote sur des questions relevant de sa compétence et par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'Article 19, les voix dont ses Etats membres sont autorisés à disposer au Comité Exécutif sont exprimées en bloc par l'un quelconque de ces Etats membres.

ARTICLE 5

Participation séparée de territoires désignés

Toute Partie Contractante qui est importatrice nette de café peut, à tout moment par la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64, déclarer qu'elle participe à l'Organisation indépendamment de tout territoire qu'elle désigne parmi ceux dont elle assure la représentation internationale qui sont exportateurs nets de café. Dans ce cas, le territoire métropolitain et les territoires non désignés constituent un seul et même membre, et les territoires désignés ont, individuellement ou collectivement selon les termes de la notification, la qualité de membre distinct.

ARTICLE 6

Participation initiale en groupe

1) Deux ou plusieurs Parties Contractantes qui sont exportatrices nettes de café peuvent, par notification adressée au Conseil et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors du dépôt de leurs instruments respectifs d'approbation, de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'elles entrent dans l'Organisation en tant que groupe. Un territoire auquel l'Accord s'applique en vertu du paragraphe 1) de l'Article 64 peut faire partie d'un tel groupe si le gouvernement de l'Etat qui assure ses relations internationales a adressé la notification prévue au paragraphe 2) de l'Article 64. Ces parties contractantes et ces territoires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

a) Se déclarer disposés à accepter la responsabilité, aussi bien individuelle que collective, du respect des obligations du groupe ;

b) Ils doivent par la suite prouver à la satisfaction du Conseil :

i) Que le groupe a l'organisation nécessaire à l'application d'une politique commune en matière de café, et qu'ils

ont les moyens de s'acquitter, conjointement avec les autres membres du groupe, des obligations que leur impose le présent Accord ; et

ii) Soit qu'un précédent accord international sur le café les a reconnus comme un groupe ;

iii) Soit qu'ils ont une politique commerciale et économique commune ou coordonnée en matière de café et une politique monétaire et financière coordonnée ainsi que les organes nécessaires à l'application de ces politiques, de façon que le Conseil soit assuré que le groupe est en mesure de se conformer à toutes les obligations collectives qui en découlent.

2) Le groupe membre constitue un seul et même membre de l'Organisation, étant toutefois entendu que chaque membre du groupe sera traité en membre distinct pour les questions qui relèvent des dispositions suivantes :

a) Articles 11, 12 et 20 du Chapitre IV ;

b) Articles 50 et 51 du Chapitre VIII ;

c) Article 67 du Chapitre X.

3) Les Parties contractantes et les territoires désignés qui entrent en tant que groupe indiquent le gouvernement ou l'organisation qui les représentera au Conseil pour les questions dont traite l'Accord, à l'exception de celles qui sont énumérées au paragraphe 2) du présent Article.

4) Le droit de vote du groupe s'exerce de la façon suivante :

a) Le groupe membre a, pour chiffre de base, le même nombre de voix qu'un seul pays membre entré à titre individuel dans l'Organisation. Le gouvernement ou l'organisation qui représente le groupe reçoit ces voix et en dispose ;

b) Au cas où la question mise aux voix rentre dans le cadre des dispositions énoncées au paragraphe 2) du présent Article, les divers membres du groupe peuvent disposer séparément des voix que leur attribuent les paragraphes 3) et 4) de l'Article 13, comme si chacun d'eux était un membre individuel de l'Organisation, sauf que les voix du chiffre de base restent attribuées au gouvernement ou à l'organisation qui représente le groupe.

5) Toute Partie contractante ou tout territoire désigné qui fait partie d'un groupe peut, par notification au Conseil, se retirer de ce groupe et devenir membre distinct. Ce retrait prend effet lors de la réception de la notification par le Conseil. Quand un des membres d'un groupe s'en retire ou cesse d'être un membre de l'Organisation, les autres membres du groupe peuvent demander au Conseil de maintenir ce groupe ; le groupe conserve son existence à moins que le Conseil ne rejette cette demande. En cas de dissolution du groupe, chacun de ses ex-membres devient un membre distinct. Un membre qui a cessé d'appartenir à un groupe ne peut pas redevenir membre d'un groupe quelconque tant que le présent Accord reste en vigueur.

ARTICLE 7

Participation ultérieure en groupe

Deux membres exportateurs ou plus peuvent, une fois que l'Accord est entré en vigueur, demander à tout moment au Conseil l'autorisation de se constituer en groupe. Le Conseil les y autorise s'il constate qu'ils lui ont adressé la déclaration et les preuves exigées au paragraphe 1) de l'Ar-

ticle 6. Dès que le Conseil a donné cette autorisation, les dispositions des paragraphes 2), 3), 4) et 5) de l'article 6 deviennent applicables au groupe.

CHAPITRE IV — CONSTITUTION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 8

Siège et Structure de l'Organisation Internationale du Café

1) L'Organisation Internationale du Café créée par l'Accord de 1962 continue d'exister pour assurer la mise en œuvre du présent Accord et en surveiller le fonctionnement.

2) L'Organisation a son siège à Londres, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité répartie des deux tiers des voix.

3) L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil International du Café, du Comité Exécutif, du Directeur Exécutif et du Personnel.

ARTICLE 9

Composition du Conseil International du Café

1) L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil International du Café, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2) Chaque membre nomme un représentant au Conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

ARTICLE 10

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1) Le Conseil, investi de tous les pouvoirs que confère expressément l'Accord, a les pouvoirs et exerce les fonctions nécessaires à l'exécution des dispositions de l'Accord.

2) Le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, les règlements nécessaires à l'exécution de l'Accord et conformes à ses dispositions, notamment son propre règlement intérieur et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel.

Le Conseil peut prévoir dans son règlement intérieur une procédure qui lui permette de prendre, sans se réunir, des décisions sur des points déterminés.

3) En outre, le Conseil tient à jour la documentation nécessaire à l'accomplissement des fonctions que lui confère l'Accord, et toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

ARTICLE 11

Election du Président et des Vice-Présidents du Conseil

1) Le Conseil élit pour chaque année caféière un Président de même qu'un premier, un deuxième et un troisième Vice-Président.

2) En règle générale, le Président et le premier Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants des membres exportateurs ou parmi les représentants des membres importateurs, et les deuxième et troisième Vice-Prési-

dents parmi les représentants de l'autre catégorie. Cette répartition alterne chaque année caféière.

3) Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Dans ce cas, leur suppléant exerce le droit de vote du membre.

ARTICLE 12

Sessions du Conseil

En règle générale, le Conseil se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi. Des sessions extraordinaires se tiennent aussi à la demande du Comité Exécutif, ou de cinq membres, ou d'un ou plusieurs membres réunissant 200 voix au minimum. Les sessions du Conseil sont annoncées au moins trente jours à l'avance, sauf en cas d'urgence. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

ARTICLE 13

Voix

1) Les membres exportateurs ont ensemble 1 000 voix et les membres importateurs également ; ces voix sont réparties à l'intérieur de chaque catégorie, celle des exportateurs et celle des importateurs, comme l'indiquent les paragraphes suivants.

2) Chaque membre a, comme chiffre de base, cinq voix à condition que le total de ces voix ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie de membres. S'il y avait plus de 30 membres exportateurs ou plus de 30 membres importateurs, le chiffre de base attribué à chaque membre de cette catégorie serait ajusté de façon que le total des chiffres de base ne dépasse pas 150 pour chaque catégorie.

3) Les membres exportateurs énumérés à l'Annexe 1 et dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100 000 sacs mais inférieur à 400 000 sacs auront, outre les voix correspondant au chiffre de base, le nombre de voix qui leur est attribué dans la colonne 2 de l'Annexe 1. Si l'un des membres exportateurs auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe choisit d'avoir un contingent de base en vertu du paragraphe 5) de l'Article 31, les dispositions du présent paragraphe cessent d'être applicables pour lui.

4) Sous réserve des dispositions de l'Article 32, le restant des voix des membres exportateurs est réparti entre les membres ayant un contingent de base, au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des membres importateurs pendant les années caféières 1968/69 à 1971/72 inclusivement. Ceci constitue la base pour le calcul des voix des membres exportateurs concernés jusqu'au 31 décembre 1977. A compter du 1^{er} janvier 1978, le restant des voix des membres exportateurs ayant un contingent de base est calculé au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café à destination des membres importateurs, de la manière indiquée ci-après :

Avec effet à compter du

1 ^{er} janvier	Années caféières
1978	1969/70, 1970/71, 1971/72, 1976/77
1979	1970/71, 1971/72, 1976/77, 1977/78
1980	1971/72, 1976/77, 1977/78, 1978/79
1981	1976/77, 1977/78, 1978/79, 1979/80
1982	1977/78, 1978/79, 1979/80, 1980/81

5) Le restant des voix des membres importateurs est réparti entre eux au prorata du volume moyen de leurs importations de café des trois années civiles précédentes.

6) Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière en vertu du présent Article, et cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4) et 7).

7) Quand un changement survient dans la participation à l'Organisation, ou si le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en vertu des Articles 26, 42, 45 ou 58, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix, qui obéit aux dispositions du présent Article.

8) Aucun membre n'a plus de 400 voix.

9) Il ne peut y avoir de fraction de voix.

ARTICLE 14

Procédure de vote du Conseil

1) Chaque membre dispose de toutes les voix qu'il détient et n'est pas autorisé à les diviser. Il peut cependant disposer différemment des voix qui lui sont données par procuration, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article.

2) Tout membre exportateur peut autoriser tout autre membre exportateur et tout membre importateur peut autoriser tout autre membre importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs séances du Conseil. La limitation prévue au paragraphe 8) de l'Article 13 ne s'applique pas dans ce cas.

ARTICLE 15

Décisions du Conseil

1) Le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité répartie, simple, sauf disposition contraire du présent Accord.

2) La procédure suivante s'applique à toute décision que le Conseil doit, aux termes de l'Accord, prendre à la majorité répartie des deux tiers :

a) Si la proposition n'obtient pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un, deux ou trois membres exportateurs ou d'un, deux ou trois membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 48 heures ;

b) Si, à ce deuxième scrutin, la proposition n'obtient encore pas la majorité répartie des deux tiers, en raison du vote négatif d'un ou deux membres exportateurs ou d'un ou deux membres importateurs, elle est, si le Conseil en décide ainsi à la majorité des membres présents et à la majorité répartie simple des voix, remise aux voix dans les 24 heures ;

c) Si, à ce troisième scrutin, la proposition n'obtient toujours pas la majorité répartie des deux tiers en raison du vote négatif d'un membre exportateur ou d'un membre importateur, elle est considérée comme adoptée ;

d) Si le Conseil ne remet pas une proposition aux voix, elle est considérée comme repoussée.

3) Les membres s'engagent à accepter comme obligatoires toutes les décisions que le Conseil prend en vertu de l'Accord.

ARTICLE 16

Composition du comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose de huit membres exportateurs et de huit membres importateurs élus pour chaque année caféière conformément aux dispositions de l'Article 17. Ils sont rééligibles.

2) Chaque membre du Comité exécutif désigne un représentant et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. En outre, chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers pour accompagner son représentant ou ses suppléants.

3) Elus pour chaque année caféière par le Conseil, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif sont rééligibles. Ni le Président ni le Vice-Président qui fait fonction de Président n'a le droit de vote. Si un représentant est élu Président ou si un Vice-Président fait fonction de Président, leur suppléant exerce le droit de vote. En règle générale, le Président et le Vice-Président sont tous deux élus parmi les représentants de la même catégorie de membres pour chaque année caféière.

4) Le Comité exécutif se réunit normalement au siège de l'Organisation, mais peut se réunir ailleurs.

ARTICLE 17

Election du Comité exécutif

1) Les membres exportateurs de l'Organisation élisent les membres exportateurs du Comité exécutif, et les membres importateurs de l'Organisation les membres importateurs du Comité exécutif. Les élections de chaque catégorie ont lieu selon les dispositions suivantes.

2) Chaque membre vote pour un seul candidat, en lui accordant toutes les voix dont il dispose en vertu de l'Article 13. Il peut accorder à un autre candidat les voix dont il disposerait par procuration conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'Article 14.

3) Les huit candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu 75 voix au moins.

4) Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin selon les dispositions du paragraphe 3) du présent Article, de nouveaux tours de scrutin ont lieu, auxquels seuls participent les membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le minimum de voix nécessaire pour être élu diminue successivement de cinq unités, jusqu'à ce que les huit candidats soient élus.

5) Un membre qui n'a pas voté pour un des membres élus confère à un d'entre eux les voix dont il dispose, sous réserve des dispositions des paragraphes 6) et 7) du présent Article.

6) On considère qu'un membre a obtenu les voix qui lui ont été données lors de son élection, plus les voix qui lui ont été conférées plus tard, à condition que le total des voix ne dépasse 499 pour aucun membre élu.

7) Au cas où les voix considérées comme obtenues par un membre élu dépasseraient 499, les membres qui ont voté pour ce membre élu ou qui lui ont conféré leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux retirent les voix qu'ils lui ont accordées et les confèrent ou les transfè-

rent à un autre membre élu, de façon que les voix obtenues par chaque membre élu ne dépassent pas le chiffre limite de 499.

ARTICLE 18

Compétence du Comité exécutif

1) Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et travaille selon ses directives générales.

2) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers des voix, déléguer au comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs à l'exclusion des suivants :

a) Voter le budget administratif et fixer les cotisations, en vertu de l'Article 25 ;

b) suspendre le droit de vote d'un membre, en vertu de l'Article 45 ou de l'Article 58 ;

c) Dispenser un membre de ses obligations, en vertu de l'Article 56 ;

d) Se prononcer sur les différends, en vertu de l'Article 58 ;

e) Fixer des conditions d'adhésion, en vertu de l'Article 62 ;

f) décider de demander l'exclusion d'un membre de l'organisation en vertu de l'Article 66 ;

g) Prendre une décision sur la question de soumettre l'accord à de nouvelles négociations, de le proroger ou de le résilier, en vertu de l'Article 68 ;

f) Décider de demander l'exclusion d'un membre de l'organisation, en vertu de l'Article 66 ;

3) Le Conseil peut à tout moment, à la majorité répartie simple, annuler les pouvoirs qu'il a délégués au Comité.

ARTICLE 19

Procédure de vote du Comité exécutif

1) Chaque membre du Comité exécutif dispose des voix qu'il a obtenues en vertu des paragraphes 6) et 7) de l'Article 17. Le vote par procuration n'est pas admis. Aucun membre du Comité exécutif n'est autorisé à partager ses voix.

2) Les décisions du Comité sont prises à la même majorité que les décisions analogues du Conseil.

ARTICLE 20

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité

1) Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la majorité des Membres, si cette majorité représente la majorité répartie des deux tiers du total des voix. Si, à l'heure fixée pour le début d'une séance du Conseil le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil peut décider de retarder d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Si, à l'heure prévue pour la nouvelle réunion, le quorum n'est toujours pas atteint, le Président peut encore différer d'au moins trois heures l'ouverture de la séance. Cette procédure peut être répétée jusqu'à ce que le quorum soit atteint au moment fixé pour le début de la séance. Les Membres représentés par procuration en vertu du paragraphe 2) de l'Article 14 sont considérés comme présents.

2) Le quorum exigé pour toute réunion du Comité exécutif est constitué par la majorité des Membres si cette majorité représente la majorité des deux tiers du total des voix.

ARTICLE 21

Directeur exécutif et personnel

1) Le Conseil nomme le Directeur exécutif sur la recommandation du Comité exécutif. Il fixe les conditions d'emploi du Directeur exécutif ; elles sont comparables à celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales similaires.

2) Le Directeur exécutif est le chef des services administratifs de l'Organisation ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'administration du présent Accord.

3) Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil.

4) Le Directeur exécutif et les autres fonctionnaires ne doivent avoir aucun intérêt financier ni dans l'industrie caféière ni dans le commerce ou le transport du café.

5) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur exécutif et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 22

Collaboration avec d'autres organisations

Le Conseil peut prendre toutes les dispositions voulues pour consulter l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales appropriées, et pour collaborer avec elles. Le conseil peut inviter ces organisations, ainsi que toute organisation qui traite de questions caféières, à envoyer des observateurs à ses réunions.

CHAPITRE V — PRIVILEGE ET IMMUNITES

ARTICLE 23

Privilèges et immunités

1) L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a notamment la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que d'estimer en justice.

2) Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, du Directeur exécutif, des membres du personnel et des experts, ainsi que des représentants des pays membres pendant les séjours que l'exercice de leurs fonctions les amène à effectuer sur le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord continueront à être régis par l'accord de siège conclu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé Gouvernement hôte) et l'Organisation en date du 28 mai 1969.

3) L'Accord de siège mentionné au paragraphe 2) du présent Article est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prendrait fin :

a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation ;

b) Dans le cas où le siège de l'Organisation serait transféré hors du territoire du Gouvernement hôte ; ou

c) Dans le cas où l'Organisation cesserait d'exister.

4) L'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs autres Membres des accords qui devront recevoir l'approbation du Conseil, portant sur les privilèges et immunités qui pourraient être nécessaires pour le bon fonctionnement du présent Accord.

5) Les Gouvernements des pays Membres autres que le Gouvernement hôte accordent à l'Organisation les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, le maintien de comptes bancaires et le transfert de fonds, que celles qui sont accordées aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VI — FINANCES

ARTICLE 24

Dispositions financières

1) Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité Exécutif et à tout autre Comité du Conseil ou du Comité Exécutif, sont à la charge de l'Etat qu'ils représentent.

2) Pour couvrir les autres dépenses qu'entraîne l'application du présent Accord, les Membres versent une cotisation annuelle. Ces cotisations sont réparties comme il est dit à l'Article 25. Toutefois, le Conseil peut exiger une rétribution pour certains services.

3) L'exercice financier de l'Organisation coïncide avec l'année caféière.

ARTICLE 25

Vote du budget et fixation des cotisations

1) Au second semestre de chaque exercice financier, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice financier suivant et répartit les cotisations des Membres à ce budget.

2) Pour chaque exercice financier, la cotisation de chaque membre est proportionnelle au rapport qu'il y a au moment du vote du budget, entre le nombre des voix dont il dispose et le nombre de voix dont disposent tous les Membres réunis. Si toutefois, au début de l'exercice financier pour lequel les cotisations sont fixées, la répartition des voix entre les Membres se trouve chargée en vertu du paragraphe 6) de l'Article 13, le Conseil ajuste les cotisations en conséquence pour cet exercice. Pour déterminer les cotisations on dénombre les voix de chaque membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre et de la redistribution des voix qui aurait pu en résulter.

3) Le Conseil fixe la contribution initiale de tout pays qui devient Membre de l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre des voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours ; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

ARTICLE 26

Versement des cotisations

1) Les cotisations au budget administratif de chaque exercice financier sont payables en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice.

2) Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget administratif dans les six mois de son exigibilité perd, jusqu'au moment où il s'en acquitte,

son droit de voter au Conseil et de voter ou de faire voter pour lui au comité exécutif. Cependant, sauf décision prise par le Conseil à la majorité répartie des deux tiers, ce Membre n'est privé d'aucun des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé d'aucune des obligations que celui-ci lui impose.

3) Un Membre dont le droit de vote est suspendu, en application soit des dispositions du paragraphe 2) du présent Article, soit des dispositions des Articles 42,45 ou 58, reste néanmoins tenu de verser sa cotisation.

ARTICLE 27

Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, le Conseil est saisi, pour approbation et publication, d'un état, vérifié par expert agréé, des recettes et dépenses de l'Organisation pendant cet exercice financier.

CHAPITRE VII — REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

ARTICLE 28

Dispositions générales

1) Toutes les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent chapitre sont prises à la majorité répartie des deux tiers.

2) Le mot « annuel » désigne, dans le présent chapitre, toute période de douze mois établie par le Conseil. Toutefois, celui-ci peut adopter des procédures pour appliquer les dispositions du présent chapitre pendant une période supérieure à douze mois.

ARTICLE 29

Marché soumis au contingentement

Aux fins du présent Accord, le marché mondial du café est divisé en marché des pays Membres sous contingent et en marchés des pays non-membres hors contingent.

ARTICLE 30

Contingents de base

1) Chaque Membre exportateur a droit, sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, à un contingent de base calculé conformément aux dispositions du présent Article.

2) Si, en application des dispositions de l'Article 33, le contingentement prend effet pendant l'année caféière 1976-77, le contingent de base à utiliser pour la répartition de la part fixe des contingents est calculé à partir du volume moyen des exportations annuelles de chaque Membre exportateur à destination des pays Membres importateurs pendant les années caféières 1968-69 à 1971-72. Cette répartition de la part fixe reste en vigueur jusqu'au moment où les contingents sont suspendus pour la première fois en vertu de l'Article 33.

3) Si les contingents ne sont pas introduits pendant l'année caféière 1976-77, mais prennent effet au cours de 1977-78, le contingent de base à utiliser pour la répartition de la part fixe des contingents est calculé en choisissant pour chaque Membre exportateur celui des chiffres ci-après qui est le plus élevé :

a) Le volume de ses exportations à destination des pays membres importateurs au cours de l'année caféière 1976-77,

calculé à partir des renseignements transmis par les certificats d'origine :

b) Le chiffre obtenu par l'application de la procédure exposée au paragraphe 2) du présent Article.

Cette répartition de la part fixe du contingent reste en vigueur jusqu'au moment où les contingents sont suspendus pour la première fois en vertu de l'Article 33.

4) Si les contingents prennent effet pour la première fois, ou s'il sont rétablis pendant l'année caféière 1978-79 ou à toute date ultérieure, le contingent de base à utiliser pour la répartition de la part fixe des contingents est calculé en choisissant pour chaque Membre exportateur celui des deux chiffres ci-après qui est le plus élevé :

a) La moyenne du volume de ses exportations à destination des pays Membres importateurs pendant les années caféières 1976-77 et 1977-78, calculée à partir des renseignements transmis par les certificats d'origine.

b) Le chiffre obtenu par l'application de la procédure exposée au paragraphe 2) du présent Article.

5) Si les contingents sont introduits, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et sont suspendus par la suite, leur rétablissement au cours de 1977-78 est régi par les dispositions du paragraphe 3) du présent article et celles du paragraphe 1) de l'article 35. Le rétablissement des contingents au cours de l'année caféière 1978-79 ou à toute date ultérieure est régi par les dispositions du paragraphe 4) du présent Article et celles du paragraphe 1) de l'Article 35.

ARTICLE 31

Membres exportateurs auxquels il n'est pas attribué de contingent de base

1) Il n'est pas attribué de contingent de base aux Membres exportateurs énumérés à l'Annexe 1, sous réserve des dispositions des paragraphes 4) et 5) du présent Article. Ces Membres auront, pendant l'année caféière 1976-77, sous réserve des dispositions de l'article 33, le contingent annuel d'exportation initial qui se trouve dans la colonne 1 de cette Annexe. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2) du présent Article et des dispositions de l'Article 33, le contingent de ces Membres est augmenté pendant chacune des années caféières suivantes :

a) De 10 pour cent du contingent annuel d'exportation initial, dans le cas des Membres dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100.000 sacs ;

b) De 5 pour cent du contingent annuel d'exportation initial, dans le cas des Membres dont le contingent annuel d'exportation initial atteint ou dépasse 100.000 sacs mais est inférieur à 400.000 sacs.

On considère, en vue d'arrêter les contingents annuels des Membres intéressés lorsque le contingentement est introduit ou rétabli en vertu de l'Article 33, que ces augmentations annuelles ont pris effet depuis l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Au plus tard le 31 juillet de chaque année, chacun des Membres auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 1) du présent Article, notifie au Conseil les quantités de café dont il disposera probablement pour l'exportation au cours de l'année caféière suivante. Les quantités ainsi indiquées par le Membre exportateur intéressé constituent le contingent de ce membre pour l'année caféière suivante, à condition qu'elles se trouvent dans les limites autorisées définies au paragraphe 1) du présent Article.

5) Lorsque le contingent annuel d'un Membre exportateur dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100.000 sacs, atteint ou dépasse le volume maximum de 100.000 sacs mentionné au paragraphe 1) du présent Article, ce Membre est soumis aux dispositions applicables aux Membres exportateurs dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100.000 sacs mais inférieur à 400.000 sacs.

4) Lorsque le contingent annuel d'un Membre exportateur dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 400.000 sacs atteint le chiffre maximum de 400.000 sacs mentionné au paragraphe 1) du présent Article, ce Membre est soumis aux dispositions de l'Article 35 et le Conseil fixe un contingent de base pour ce pays Membre.

5) Tout membre exportateur figurant à l'annexe 1 et dont les exportations s'élèvent à 100.000 sacs ou davantage peut, à n'importe quel moment, demander au Conseil de fixer pour lui un contingent de base.

6) Les Membres dont le contingent annuel est inférieur à 100.000 sacs ne sont pas soumis aux dispositions des Articles 36 et 37.

ARTICLE 32

Dispositions relatives à l'ajustement des contingents de base

1) Si un pays importateur qui n'était partie ni à l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé, devient Partie au présent Accord, le Conseil ajuste les contingents de base résultant de l'application des dispositions de l'Article 30.

2) L'ajustement mentionné au paragraphe (1) du présent Article est effectué soit en fonction de la moyenne des exportations de chaque membre exportateur à destination du pays membre importateur concerné, pendant la période 1968 à 1972, soit en fonction de la participation au prorata de chaque Membre exportateur à la moyenne des importations de ce pays, calculée pendant la même période.

3) Le Conseil approuve les données numériques à partir desquelles est calculé l'ajustement des contingents de base ainsi que les critères à appliquer afin de mettre en oeuvre les dispositions du présent Article.

ARTICLE 33

Dispositions concernant l'établissement, la suspension et le rétablissement des contingents

1) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, les contingents sont établis à n'importe quel moment pendant la durée du présent Accord, si :

a) Le prix indicatif composé est en moyenne, pendant 20 jours de marché consécutifs, égal ou inférieur au prix maximum de la marge de prix en vigueur, établie par le conseil conformément aux dispositions de l'article 38 ;

b) A défaut d'une marge de prix établie par le Conseil :

i) La moyenne entre les prix indicatifs des autres Arabicas doux et des Robustas est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, égale ou inférieure à la moyenne de ces prix pour l'année civile 1975, maintenue par l'Organisation tandis que l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé était en vigueur ; ou

ii) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent Article, le prix indicatif composé calculé conformément aux dispositions de l'Article 38 est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, inférieur de 15 pour cent ou davantage à la moyenne du prix indicatif composé enregistrée au cours de l'année caféière précédente pendant laquelle l'Accord était en vigueur.

Par dérogation aux dispositions du présent paragraphe, les contingents ne sont pas établis au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord à moins que la moyenne entre les prix indicatifs des autres Arabicas doux et des Robustas n'ait été, en moyenne pendant les vingt jours de marché consécutifs qui précèdent immédiatement cette date, égale ou inférieure à la moyenne de ces prix pendant l'année civile 1975.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (b) (ii) du paragraphe (1) du présent Article, les contingents ne sont pas établis, à moins que le Conseil n'en dispose autrement, si la moyenne entre les prix indicatifs des autres Arabicas doux et des Robustas est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieure de 22,5 pour cent ou davantage à la moyenne de ces prix pendant l'année civile 1975.

3) Les prix spécifiés à l'alinéa (b) (i) du paragraphe (1) et au paragraphe (2) du présent article seront passés en revue et pourront être révisés par le Conseil avant le 30 septembre 1978 et avant le 30 septembre 1980.

4) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, le contingentement est suspendu :

a) Si le prix indicatif composé est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieur de 15 pour cent au prix maximum de la marge fixée par le conseil en vigueur à ce moment-là ; ou

b) A défaut d'une marge de prix établie par le Conseil, si le prix indicatif composé est en moyenne, pendant vingt jours de marché consécutifs, supérieur de 15 pour cent ou davantage à la moyenne du prix indicatif composé enregistrée pendant l'année civile précédente.

5) A moins que le Conseil n'en dispose autrement, le contingentement est rétabli, après une suspension effectuée en vertu du paragraphe 4) du présent Article, conformément aux dispositions des paragraphes 1), 2) et 6).

6) Lorsque sont remplies les conditions pertinentes concernant les prix énoncés au paragraphe 1) du présent Article, et sous réserve des dispositions du paragraphe 2), les contingents prennent effet aussi rapidement que possible et de toute manière au plus tard le trimestre qui suit le moment où lesdites conditions ont été remplies. Les contingents sont fixés pour une période de quatre trimestres, sauf disposition contraire du présent Accord. Si le Conseil n'a pas arrêté auparavant le contingent annuel global et les contingents trimestriels, le Directeur Exécutif fixe un contingent sur la base de l'utilisation effective (« disappearance ») du café dans les marchés sous contingent, évaluée conformément aux critères établis dans l'Article 34 ; ce contingent est attribué aux Membres exportateurs conformément aux dispositions des articles 31 et 35.

7) Le Conseil se réunit au cours du premier trimestre après que les contingents ont pris effet afin d'établir des marges de prix et de passer en revue et, le cas échéant, de réviser les contingents pour la période qu'il considère souhaitable, à condition que cette période ne dépasse pas douze mois à compter de la date à laquelle les contingents ont été introduits.

ARTICLE 34

Contingent annuel global

Sous réserve des dispositions de l'article 33, le conseil arrête, à sa dernière session ordinaire de l'année caféière, un contingent annuel global en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) Prévision de la consommation annuelle des Membres importateurs ;
- b) Prévision des importations des pays Membres en provenance d'autres membres importateurs et de pays non membres ;
- c) Prévision des variations du niveau des stocks dans les pays Membres importateurs et dans les ports francs ;
- d) Respect des dispositions de l'Article 40 concernant les déficits et leur redistribution ;
- e) Exportations des Membres exportateurs à destination des Membres importateurs et des pays non membres pendant la période de douze mois qui précède l'introduction des contingents, lorsqu'il s'agit d'introduire ou de rétablir les contingents en vertu des paragraphes 1) et 5) de l'Article 35.

ARTICLE 35

Attribution des contingents annuels

1) Compte tenu de la décision prise en vertu de l'Article 34 et déduction faite du volume de café nécessaire pour observer les dispositions de l'Article 31, il est attribué aux Membres exportateurs ayant droit à un contingent de base des contingents annuels répartis selon une part fixe et une part variable. La part fixe correspond à 70 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'article 31, et elle est répartie entre les Membres exportateurs conformément aux dispositions de l'Article 30. La part variable correspond à 30 pour cent du contingent annuel global, dûment ajusté pour observer les dispositions de l'Article 31. Ces proportions peuvent être modifiées par le Conseil mais la part fixe ne doit jamais être inférieure à 70 pour cent. Sous réserve des dispositions du parag. 2) du présent article, la part variable est répartie entre les membres exportateurs en fonction du rapport existant entre les stocks vérifiés de chaque Membre exportateur et le total des stocks vérifiés de tous les Membres exportateurs ayant des contingents de base, étant entendu qu'aucun Membre ne recevra une portion de la part variable du contingent supérieure à 40 pour cent du volume total de cette part variable, à moins que le Conseil ne fixe une limite différente.

2) Les stocks à prendre en considération aux fins du présent Article sont les stocks vérifiés, conformément au règlement pertinent sur la vérification des stocks, à la fin de la campagne de chaque Membre exportateur qui précède immédiatement la fixation des contingents.

ARTICLE 36

Contingents trimestriels

1) Immédiatement après l'attribution des contingents annuels, en vertu du paragraphe 1) de l'Article 35, et sous réserve des dispositions de l'Article 31, le Conseil attribue des contingents trimestriels à chaque Membre exportateur en vue d'assurer un courant ordonné de café sur le marché mondial pendant toute la période pour laquelle sont fixés les contingents.

2) Ces contingents doivent être aussi voisins que possible de 25 pour cent du contingent annuel de chaque Membre. Aucun Membre n'est autorisé à exporter plus de 30 pour cent au cours du premier trimestre, plus de 60 pour cent au cours des deux premiers trimestres et plus de 80 pour cent au cours des trois premiers trimestres. Si les exportations d'un Membre n'atteignent pas, pendant un trimestre, le contingent auquel il a droit pour ce trimestre, le solde inemployé est ajouté à son contingent du trimestre suivant.

3) Les dispositions du présent Article sont également applicables à la mise en œuvre du paragraphe 6) de l'Article 33.

4) Quand, en raison de circonstances exceptionnelles, un Membre exportateur estime que les limitations prévues au paragraphe 2) du présent Article sont de nature à porter à son économie un préjudice grave, le Conseil peut, à la demande de ce Membre, prendre les mesures appropriées aux termes de l'article 56. Le membre intéressé doit faire la preuve du préjudice et fournir des garanties adéquates quant au maintien de la stabilité des prix. Toutefois, en aucun cas, le Conseil n'autorise un Membre à exporter plus de 35 pour cent de son contingent annuel au cours du premier trimestre, plus de 65 pour cent au cours des deux premiers trimestres, et plus de 85 pour cent au cours des trois premiers trimestres.

ARTICLE 37

Ajustement des contingents annuels et trimestriels

1) Si la situation du marché l'exige, le Conseil peut modifier les contingents annuels et trimestriels attribués en vertu des articles 33, 35 et 36. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1) de l'Article 35 et sauf dans les cas prévus à l'Article 31 et au paragraphe 3) de l'article 39, les contingents de chaque Membre exportateur sont modifiés selon le même pourcentage.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) du présent Article le Conseil peut, s'il estime que la situation du marché l'exige, ajuster les contingents trimestriels des Membres exportateurs pour le trimestre en cours et les trimestres à venir, sans toutefois modifier les contingents annuels.

ARTICLE 38

Mesures concernant les prix

1) Le Conseil institue un système de prix indicatifs capable de fournir un prix indicatif quotidien composé.

2) A partir de ce système, le Conseil peut fixer des marges de prix et des différentiels pour les principaux types et/ou groupes de café ainsi qu'une marge de prix composés.

3) Lorsqu'il établit ou ajuste une marge de prix aux fins du présent article, le conseil tient compte des niveaux et des tendances de prix alors prédominants, et notamment de l'influence exercée sur ces prix par :

— Les niveaux et les tendances de la consommation et de la production aussi bien que des stocks, dans les pays exportateurs et les pays importateurs ;

— Les modifications du système monétaire international ;

— La tendance de l'inflation ou de la déflation mondiale ;

— Tout autre facteur qui pourrait être préjudiciable à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord.

Le directeur exécutif fournit les renseignements nécessaires pour permettre au conseil de prendre dûment en considération les éléments susmentionnés.

4) Le conseil adopte un règlement concernant l'incidence du contingentement ou de l'ajustement des contingents sur les contrats passés avant que les contingents n'aient été établis ou ajustés.

ARTICLE 39

Autres mesures d'ajustement des contingents

1) Si le contingentement est en vigueur, le conseil se réunit en vue d'instituer un mécanisme d'ajustement au prorata des contingents en fonction des mouvements du prix indicatif composé, selon qu'il est prévu à l'article 38.

2) Ce système contient des dispositions concernant les marges de prix, le nombre de jours de marché sur lequel porteront les calculs ainsi que le nombre et le volume des ajustements.

3) Le conseil peut également instituer un mécanisme prévoyant des augmentations de contingents en fonction du mouvement des prix des principaux types et/ou groupes de café.

ARTICLE 40

Déficits

1) Chaque membre exportateur déclare tout déficit anticipé des quantités qu'il a le droit d'exporter sous contingent afin de permettre de redistribuer pendant la même année caféière les quantités correspondant aux déficits, entre les membres exportateurs en mesure de les exporter et prêts à le faire. Soixante-dix pour cent de la quantité déclarée conformément aux dispositions du présent paragraphe seront offerts tout d'abord aux fins de redistribution entre d'autres membres exportateurs du même type de café proportionnellement à leur contingent de base, et trente pour cent tout d'abord aux membres exportateurs de l'autre type de café, en proportion de leur contingent de base également.

2) Si un pays membre déclare un déficit pendant les six premiers mois d'une année caféière, le contingent annuel de ce membre est augmenté, pendant l'année caféière suivante, de 30 pour cent du volume déclaré et non exporté. Ce montant est imputé sur les quantités annuelles à exporter sous contingent par les membres exportateurs qui ont accepté la redistribution effectuée en vertu du paragraphe 1) du présent article, au prorata de leur participation à cette redistribution.

ARTICLE 41

Quantités à exporter sous contingent par un groupe membre

Quand plusieurs pays forment un groupe membre en vertu des articles 6 et 7, les contingents de base de ces pays ou, le cas échéant, les quantités à exporter sous contingent par ces membres, sont additionnés, et leur total est considéré, aux fins du présent chapitre, comme un contingent de base unique ou une quantité à exporter sous contingent unique.

ARTICLE 42

Respect du contingentement

1) Les membres exportateurs prennent les mesures voulues pour assurer le respect absolu de toutes les dispositions du présent accord qui concernent le contingentement. Le conseil peut exiger de ces membres qu'ils prennent, outre les mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre d'eux-mêmes, des mesures complémentaires pour appliquer de façon effective le contingentement prévu par le présent accord.

2) Les membres exportateurs ne dépassent pas les contingents annuels et trimestriels qui leur sont attribués.

3) Si un membre exportateur dépasse son contingent pendant un trimestre donné, le conseil réduit un ou plusieurs des contingents suivants de ce membre d'une quantité égale à 110 pour cent du dépassement.

4) Si un membre exportateur dépasse une deuxième fois son contingent trimestriel, le conseil procède à la même réduction que celle qui est prévue au paragraphe 3) du présent article.

5) Si un membre exportateur dépasse une troisième fois ou plus souvent encore son contingent trimestriel, le conseil applique la réduction prévue au paragraphe 3) du présent article et suspend les droits de vote du membre intéressé jusqu'à ce qu'il ait décidé s'il y a lieu d'exclure ce membre de l'organisation, conformément aux dispositions de l'article 66.

6) Les réductions de contingent prévues aux paragraphes 3), 4) et 5) du présent article sont considérées comme des déficits aux fins du paragraphe 1) de l'article 40.

7) Le conseil applique les dispositions des paragraphes 1) à 5) du présent article aussitôt qu'il est en possession des renseignements nécessaires.

ARTICLE 43

Certificats d'origine et de réexportation

1) Tout le café exporté par un membre est accompagné d'un certificat d'origine valide. Les certificats d'origine sont délivrés, conformément au règlement pertinent du conseil, par l'organisme qualifié que ce membre a choisi et que l'organisation a approuvé.

2) Si les contingents ont pris effet, tout le café réexporté par un membre est accompagné d'un certificat de réexportation valide. Les certificats de réexportation sont délivrés, conformément au règlement pertinent du conseil, par un organisme qualifié choisi par ce membre et approuvé par l'organisation, et attestent que le café en question a été importé en application des dispositions du présent accord.

3) Le règlement mentionné dans le présent article contient des dispositions permettant de l'appliquer aux groupes de membres importateurs formant une union douanière.

4) Le conseil peut adopter un règlement concernant l'impression, la validation, la délivrance et l'utilisation des certificats, et prendre les mesures nécessaires pour délivrer des timbres pour l'exportation de café moyennant le versement d'un droit dont le montant est à fixer par le conseil. L'apposition de ces timbres sur les certificats d'origine peut

être l'un des moyens prescrits pour les valider. Le conseil peut prendre des dispositions analogues pour valider d'autres formules de certificats et délivrer d'autres sortes de timbres d'exportation, à des conditions à déterminer.

5) Chaque membre communique à l'organisation le nom de l'organisme gouvernemental ou non gouvernemental qu'il a désigné pour remplir les fonctions prévues aux paragraphes 1) et 2) du présent article. L'organisation approuve nommément un organisme non gouvernemental après avoir eu la preuve, fournie par le membre intéressé, que cet organisme est en mesure d'assumer, conformément aux règlements établis en vertu du présent accord, les responsabilités qui incombent au membre, et qu'il est disposé à le faire. Le conseil peut à tout moment déclarer, par une décision motivée, qu'il ne peut plus accepter un organisme non gouvernemental particulier. Le conseil prend, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme mondial de réputation internationale, les mesures nécessaires pour être à même de s'assurer à tout instant que les diverses formules de certificats sont délivrées et utilisées correctement, et de vérifier les quantités de café qui ont été exportées par chaque membre.

6) Un organisme non gouvernemental approuvé comme un service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent article conserve les registres des certificats délivrés, ainsi que les pièces sur lesquelles est fondée leur délivrance, pendant une période de quatre années au moins. Avant d'être approuvé comme service de certification selon les dispositions du paragraphe 5) du présent article, un organisme non gouvernemental doit accepter de tenir lesdits registres à la disposition de l'organisation aux fins d'inspection.

7) Si le contingentement est en vigueur, les membres interdisent, sous réserve des dispositions de l'article 44 et de celles des paragraphes 1) et 2) de l'article 45, l'importation de toute expédition de café qui n'est pas accompagnée d'un certificat valide, établi selon la formule appropriée et délivrée conformément au règlement adopté par le conseil.

8) De petites quantités de café, sous la forme que le conseil pourra déterminer, ou le café destiné à être consommé directement à bord des navires, des avions ou de tous autres moyens de transport internationaux, ne sont pas soumises, aux dispositions indiquées aux paragraphes 1) et 2) du présent article.

ARTICLE 44

Exportations hors contingent

1) Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 29, les exportations de café à destination de pays qui ne participent pas au présent accord ne sont pas imputées sur les contingents. Le conseil peut établir un règlement concernant notamment la manière d'effectuer et de surveiller ces échanges, de traiter le détournement et la réexportation vers des pays membres du café destiné à des pays non membres, et les sanctions à appliquer éventuellement, ainsi que les documents nécessaires pour accompagner les exportations à destination des pays membres aussi bien que des pays non membres.

2) Les exportations de café en grain comme matière première à transformer industriellement à des fins autres que la consommation humaine comme boisson ou comme aliment ne sont pas soumises au contingentement, à condition que le membre exportateur prouve à la satisfaction du conseil que ce café en grain aura effectivement cet usage.

3) Le conseil peut, à la demande d'un membre exportateur, décider que les exportations de café effectuées par ce membre à des fins humanitaires ou non commerciales ne sont pas imputables sur son contingent.

ARTICLE 45

Réglementation des importations

1) Pour empêcher des pays non membres d'augmenter leurs exportations au détriment des membres exportateurs, chaque membre limite, lorsque le contingentement est en vigueur, ses importations annuelles de café en provenance de pays non membres qui n'étaient pas parties à l'accord international de 1968 sur le café, à une quantité égale à la moyenne annuelle de ses importations de café en provenance de pays non membres soit de l'année civile 1971 à l'année civile 1974 inclusivement, soit de l'année civile 1972 à l'année civile 1974 inclusivement.

2) Lorsque le contingentement est en vigueur, les membres limitent également leurs importations annuelles de café en provenance de chaque pays non membre qui était partie à l'accord international de 1968 sur le café, ou à l'accord international de 1968 sur le café tel que prorogé, à une quantité qui ne dépasse pas un certain pourcentage de la moyenne des importations annuelles en provenance de ce pays non membre pendant les années caféières 1968-69 à 1971-72. Ce pourcentage correspond au rapport qui existe entre la part fixe et le contingent annuel global, en vertu du paragraphe 1) de l'article 35, au moment où les contingents prennent effet.

3) Le conseil peut suspendre ou modifier ces limitations quantitatives s'il estime que ces mesures sont nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs du présent accord.

4) Les obligations définies aux paragraphes précédents du présent article s'entendent sans préjudice des obligations contraires, bilatérales ou multilatérales, que les membres importateurs ont contractées à l'égard de pays non membres avant l'entrée en vigueur du présent accord, à condition que tout membre importateur qui a contracté ces obligations contraires s'en acquitte de manière à atténuer le plus possible le conflit qui les oppose aux obligations définies aux paragraphes précédents. Ce membre prend aussitôt que possible des mesures pour concilier ces obligations et les dispositions des paragraphes 1) et 2) du présent article et expose en détail au conseil la nature de ces obligations et les mesures qu'il a prises pour atténuer le conflit ou le faire disparaître.

5) Si un membre importateur ne se conforme pas aux dispositions du présent article, le conseil peut suspendre et son droit de voter au conseil et son droit de voter ou de faire voter pour lui au comité exécutif.

CHAPITRE VIII — AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

ARTICLE 46

Mesures relatives au café transformé

1) Les membres reconnaissent que les pays en voie de développement ont besoin d'élargir les bases de leur économie, notamment par l'industrialisation et l'exportation d'articles manufacturés, y compris la transformation du café et l'exportation du café transformé.

2) A ce propos, les membres évitent de prendre des mesures gouvernementales qui pourraient désorganiser le secteur caféier d'autres membres.

3) Si un membre considère que les dispositions du paragraphe 2) du présent article ne sont pas observées, il engage des consultations avec les autres membres intéressés, en tenant dûment compte des dispositions de l'article 57. Les membres intéressés s'efforcent d'arriver à un règlement amiable sur une base bilatérale. Si ces consultations ne permettent pas d'arriver à une entente satisfaisante pour les parties en cause, l'une ou l'autre des parties peut saisir le conseil de l'affaire, conformément aux dispositions de l'article 58.

4) Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte au droit de tout membre de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le secteur caféier de son économie ne soit désorganisé par des importations de café transformé, ou pour redresser la situation le cas échéant.

ARTICLE 47

Propagande

1) Les Membres s'engagent à encourager la consommation du café de toutes les manières possibles. A cette fin, il est institué un Fonds de propagande qui a pour objectifs de stimuler la consommation dans les pays importateurs par tous les moyens appropriés sans considération de l'origine, du type ou de l'appellation du café, et d'améliorer cette boisson ou de lui conserver la plus grande pureté et la plus haute qualité possibles.

2) Le Fonds de propagande est administré par un comité. La participation au Fonds est limitée aux Membres qui lui apportent une contribution financière.

3) Pendant les années caféières 1976/77 et 1977/78, le Fonds est financé au moyen d'un droit obligatoire sur les timbres d'exportation ou les autorisations d'exporter équivalents à acquitter par les Membres exportateurs à compter du 1^{er} octobre 1976. Ce droit s'élève à 5 cents EU par sac, pour les Membres énumérés à l'Annexe 1 et dont le contingent annuel d'exportation initial est inférieur à 100.000 sacs ; à 10 cents EU par sac, pour les Membres énumérés à l'Annexe 1 et dont le contingent annuel d'exportation initial est égal ou supérieur à 100.000 sacs mais inférieur à 400.000 sacs ; et de 25 cents EU par sac, pour tous les autres Membres exportateurs. Le Fonds pourra également être financé par des contributions facultatives versées par d'autres Membres à des conditions à approuver par le comité.

4) Le comité peut décider à tout moment de continuer à percevoir un droit obligatoire pendant la troisième année caféière et les années caféières suivant

tes, s'il doit disposer de ressources supplémentaires pour satisfaire aux obligations contractées en vertu du paragraphe 7) du présent Article. Il peut également décider de recevoir des contributions d'autres Membres à des conditions qu'il devra approuver.

5) Les ressources du Fonds sont utilisées essentiellement pour financer les campagnes de propagande menées dans les pays Membres importateurs.

6) Le Fonds peut parrainer des recherches et des études ayant trait à la consommation du café.

7) Les Membres importateurs ou, dans les pays Membres importateurs, des associations commerciales acceptables par le comité, peuvent présenter des propositions sur les campagnes à mener en faveur de la consommation du café. Le Fonds peut financer jusqu'à concurrence de 50 pour cent du coût de ces campagnes. Lorsque les conditions relatives aux campagnes ont été acceptées d'un commun accord, le pourcentage de la contribution du comité reste inchangé. La durée des campagnes peut dépasser une année mais n'est pas supérieure à cinq ans.

8) Le paiement mentionné au paragraphe 3) est effectué contre la remise de timbres d'exportation ou d'autorisations d'exporter équivalentes. Le règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine établi en vertu de l'Article 43 contient des dispositions relatives au paiement du droit mentionné au paragraphe 3).

9) Le droit mentionné aux paragraphes 3) et 4) est payable en dollars EU au Directeur exécutif qui déposera les fonds qui en proviennent dans un compte spécial à dénommer Compte du Fonds de propagande.

10) Le comité contrôle tous les fonds déposés dans le Fonds de propagande. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, un état des recettes et dépenses du Fonds de propagande pendant l'exercice écoulé, vérifié par un expert agréé est présenté au comité aux fins d'approbation. Les comptes vérifiés dûment approuvés par le comité sont transmis au Conseil à titre d'information seulement.

11) Le Directeur exécutif est le Président du comité et fait rapport périodiquement au conseil sur les activités du comité.

12) Les dépenses administratives entraînées par la mise en application des dispositions du présent Article ainsi que celles qui ont trait aux activités relevant de la propagande sont à la charge du Fonds de propagande.

13) Le comité établit ses propres statuts.

ARTICLE 48

Elimination des obstacles

1) Les Membres reconnaissent qu'il est de la plus haute importance de réaliser dans les meilleurs délais le plus grand développement possible de la consommation du café, notamment par l'élimination progressive de tout obstacle qui pourrait entraver ce développement.

2) Les Membres reconnaissent que certaines mesures actuellement en vigueur pourraient, dans des proportions plus ou moins grandes, entraver l'augmentation de la consommation du café, en particulier :

a) Certains régimes d'importation applicables au café, y compris les tarifs préférentiels ou autres, les contingents, les opérations de monopoles gouvernementaux ou des organismes officiels d'achat et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;

b) Certains régimes d'exportation en ce qui concerne les subventions directes ou indirectes et autres règles administratives ou pratiques commerciales ;

c) Certaines conditions intérieures de commercialisation et dispositions internes de caractère législatif et administratif qui pourraient affecter la consommation.

3) Compte tenu des objectifs mentionnés ci-dessus et des dispositions du paragraphe 4) du présent Article, les Membres s'efforcent de poursuivre la réduction des tarifs sur le café ou de prendre d'autres mesures pour éliminer les obstacles à l'augmentation de la consommation.

4) En considération de leur intérêt commun, les Membres s'engagent à rechercher les moyens par lesquels les obstacles au développement du commerce et de la consommation mentionnés au paragraphe 2) pourraient être progressivement réduits et éventuellement, dans la mesure du possible, éliminés, ou par lesquels leurs effets pourraient être substantiellement diminués.

5) Eu égard aux engagements contractés aux termes du paragraphe 4), les Membres informent chaque année le Conseil de toutes les mesures qu'ils ont prises en vue de donner suite aux dispositions du présent Article ;

6) Le Directeur exécutif prépare périodiquement une étude des obstacles à l'augmentation de la consommation, qui est passée en revue par le Conseil.

7) Pour atteindre les objectifs visés dans le présent Article, le Conseil peut faire des recommandations aux Membres qui lui font rapport aussitôt que possible sur les mesures qu'ils ont prises en vue de mettre en œuvre les recommandations en question.

ARTICLE 49

Mélanges et succédanés

1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de quatre-vingt-dix pour cent de café vert comme matière première de base.

2) Le Conseil peut demander à un pays Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.

3) Le Directeur Exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.

ARTICLE 50

Politique de production

1) Pour permettre d'atteindre plus aisément l'objectif exposé au paragraphe 1) de l'Article premier, les Membres exportateurs s'engagent à déployer tous les efforts possibles en vue d'adopter et de mettre en œuvre une politique de production.

2) Le Conseil peut établir des procédures afin de coordonner les politiques de production mentionnées au paragraphe 1) du présent Article. Ces procédures peuvent comprendre les mesures appropriées de diversification, ou d'encouragement à la diversification, ainsi que les moyens selon lesquels les Membres pourront obtenir une assistance technique aussi bien que financière.

3) Le Conseil peut fixer une contribution à payer par les Membres exportateurs et destinée à permettre à l'Organisation d'effectuer les études techniques appropriées en vue d'aider les Membres exportateurs à prendre les mesures nécessaires pour appliquer une politique de production adéquate. Cette contribution ne sera pas supérieure à 2 cents EU par sac exporté à destination des pays Membres importateurs et sera payable en monnaie convertible.

ARTICLE 51

Politique relative aux stocks

1) En vue de compléter les dispositions du Chapitre VII et de l'Article 50, le Conseil arrête, à la majorité répartie des deux tiers, la politique à suivre à l'égard des stocks de café dans les pays Membres producteurs.

2) Le Conseil prend les mesures nécessaires pour vérifier chaque année, conformément aux dispositions de l'Article 35, le volume des stocks de café que les Membres exportateurs détiennent individuellement. Les Membres intéressés facilitent cette enquête annuelle.

3) Les Membres producteurs s'assurent qu'il existe dans leurs pays respectifs des moyens d'entreposage suffisants pour emmagasiner convenablement les stocks de café.

4) Le Conseil entreprend une étude sur la possibilité d'aider à atteindre les objectifs du présent Accord par un arrangement concernant un stock international.

ARTICLE 52

Collaboration avec la profession

1) L'Organisation reste en liaison étroite avec les organisations non gouvernementales appropriées s'occupant du commerce international du café et avec les experts en matière de café.

2) Les Membres règlent l'action qu'ils assurent dans le cadre du présent Accord de manière à respecter les structures de la profession et à éviter les pratiques de vente discriminatoires. Dans l'exercice de cette action, ils s'efforcent de tenir dûment compte des intérêts légitimes de la profession.

ARTICLE 53

Information

1) L'Organisation sert de centre pour rassembler, échanger et publier :

a) Des renseignements statistiques sur la production, les prix, les exportations et les importations, la distribution et la consommation du café dans le monde ;

b) Dans la mesure où elle le juge approprié, des renseignements techniques sur la culture, le traitement et l'utilisation du café.

2) Le Conseil peut demander aux Membres de lui donner, en matière de café, les renseignements qu'il juge nécessaires à son activité, notamment des rapports statistiques périodiques sur la production, les tendances de la production, les exportations et les importations, la distribution, la consommation, les stocks, les prix et l'imposition, mais il ne rend public aucun renseignement qui permettrait d'identifier les opérations d'individus ou de firmes qui produisent, traitent ou écoulent du café. Les Membres communiquent sous une forme aussi détaillée et précise que possible les renseignements demandés.

3) Si un Membre ne donne pas ou a peine à donner dans un délai normal les renseignements, statistiques ou autres, dont le Conseil a besoin pour la bonne marche de l'Organisation, le Conseil peut exiger du Membre en question qu'il explique les raisons de ce manquement. S'il constate qu'il faut fournir à cet égard une aide technique, le Conseil peut prendre les mesures nécessaires.

4) En complément des dispositions prévues au paragraphe 3) du présent Article, le Directeur Exécutif peut, après avoir donné le préavis nécessaire et à moins que le Conseil n'en dispose autrement, suspendre la délivrance des timbres ou autres autorisations d'exporter équivalentes, conformément aux dispositions de l'Article 43.

ARTICLE 54

Etudes

1) Le Conseil peut favoriser des études sur les conditions économiques de la production et de la distribution du café ; l'incidence des mesures prises par les gouvernements dans les pays producteurs et dans les pays consommateurs sur la production et la consommation du café ; la possibilité d'accroître la consommation du café, dans ses usages traditionnels et éventuellement par de nouveaux usages ; les effets de l'application du présent Accord sur les pays producteurs et consommateurs de café, en ce qui concerne notamment leurs termes de l'échange.

2) L'Organisation peut étudier la possibilité d'établir des normes minimales pour les exportations de café des Membres producteurs.

ARTICLE 55

Fonds spécial

1) Un Fonds spécial est établi pour permettre à l'Organisation de prendre et de financer les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent Accord, avec effet à compter de son entrée en vigueur ou à une date aussi proche que possible de celle-ci.

2) Les versements au Fonds consistent en un droit de 2 cents EU sur chaque sac de café exporté à destination des Membres importateurs, à acquitter par les Membres exportateurs à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, à moins que le Conseil ne décide de réduire ce droit ou d'en suspendre la perception.

3) Le droit mentionné au paragraphe 2) du présent Article est versé en dollars EU au Directeur Exécutif contre la remise de timbres d'exportation ou d'autorisations d'exporter équivalentes. Le Règlement concernant l'application d'un système de certificats d'origine établi conformément aux dispositions de l'Article 43 contient des dispositions relatives au paiement de ce droit.

4) Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Directeur Exécutif est autorisé à prélever sur les ressources du Fonds les sommes nécessaires pour régler le coût de la mise en application du système des certificats d'origine mentionné à l'Article 43, les dépenses afférentes à la vérification des stocks effectuée conformément aux dispositions du paragraphe 2) de l'article 51, et les frais entraînés par l'amélioration du système appliqué pour recueillir et transmettre les renseignements statistiques mentionnés à l'Article 53.

5) Dans toute la mesure du possible, et bien qu'il soit distinct du budget administratif, le Fonds est géré et administré de manière analogue au budget administratif et soumis à la vérification annuelle, par expert agréé, prévue pour les comptes de l'Organisation par les dispositions de l'Article 27.

ARTICLE 56

Dispenses

1) Le Conseil peut, à la majorité répartie des deux tiers, dispenser un Membre d'une obligation en raison de circonstances exceptionnelles ou critiques, d'un cas de force majeure, de dispositions constitutionnelles, ou d'obligations internationales résultant de la Charte des Nations Unies touchant des territoires administrés sous le régime de tutelle.

2) Lorsqu'il accorde une dispense à un Membre, le Conseil indique explicitement sous quelles modalités, à quelles conditions et pour combien de temps le Membre intéressé est dispensé de cette obligation.

3) Le Conseil ne prend pas en considération une demande de dispense des obligations relatives aux contingents fondée sur l'existence dans un pays Membre, au cours d'une ou plusieurs années, d'une

production exportable dépassant les exportations permises de ce Membre, ou provenant de ce que le Membre en question n'a pas observé les dispositions des Articles 50 et 51.

CHAPITRE IX — CONSULTATIONS, DIFFERENDS ET RECLAMATIONS

ARTICLE 57

Consultations

Chaque Membre accueille favorablement les observations qui peuvent être présentées par un autre Membre sur toute question relative au présent Accord et accepte toute consultation y ayant trait. Au cours de consultations de ce genre, à la demande de l'une des parties et avec l'assentiment de l'autre, le Directeur Exécutif institue une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation. Les dépenses de la commission ne sont pas à la charge de l'Organisation. Si l'une des parties n'accepte pas que le Directeur Exécutif institue une commission ou si la consultation ne conduit pas à une solution, la question peut être soumise au Conseil en vertu de l'Article 58. Si la consultation aboutit à une solution, un rapport est présenté au Directeur Exécutif qui le distribue à tous les Membres.

ARTICLE 58

Différends et réclamations

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent Article, sur les questions en litige.

3) — a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission est composée de :

I) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en matière juridique ;

II) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères ;

III) Un Président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du conseil.

b) Les ressortissants des pays qui font Parties au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'ait pas rempli les obligations que lui impose le présent Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

7) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par un vote à la majorité répartie simple. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par un vote à la majorité répartie des deux tiers, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'organisation, en vertu de l'article 66.

9) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

CHAPITRE X — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59

Signature

Le présent Accord sera, du 31 janvier 1976 jusqu'au 31 juillet 1976 inclusivement, ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des Parties Contractantes à l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé par protocole ainsi qu'à celle des Gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café tenues aux fins de négociation de l'Accord international de 1976 sur le café.

ARTICLE 60

Ratification, acceptation, approbation

1) Le présent Accord est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des gouvernements signataires, conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) Sauf dans les cas prévus par l'Article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au plus tard le 30 septembre 1976. Cependant, le Conseil peut accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant cette date.

ARTICLE 61**Entrée en vigueur**

1) Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1976 si, à cette date, des gouvernements représentant au moins vingt Membres exportateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres exportateurs, et au moins dix Membres importateurs ayant au minimum 80 pour cent des voix des Membres importateurs, selon la répartition indiquée à l'Annexe 2, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. D'autre part, l'Accord entrera définitivement en vigueur à n'importe quel moment après le 1^{er} octobre 1976, s'il est provisoirement en vigueur, conformément aux dispositions du paragraphe 2) du présent Article, et si les conditions concernant le pourcentage sont satisfaites par le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2) L'Accord peut entrer en vigueur provisoirement le 1^{er} octobre 1976. A cette fin, si un gouvernement signataire ou toute autre partie Contractante à l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui recevra la notification au plus tard le 30 septembre 1976, qu'il s'engage à appliquer les dispositions du présent Accord à titre provisoire et à chercher à obtenir, aussi vite que le permet sa procédure constitutionnelle, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, cette notification est considérée comme de même effet qu'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un gouvernement qui s'engage à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord en attendant le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation sera considéré comme provisoirement Partie à l'Accord jusqu'à celle des deux dates qui sera la plus proche : celle du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou le 31 décembre 1976 inclusivement. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai pendant lequel un gouvernement qui applique provisoirement l'Accord peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3) Si l'Accord n'est pas entré en vigueur définitivement ou provisoirement le 1^{er} octobre 1976, conformément aux dispositions du paragraphe 1) ou 2) du présent Article, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont adressé les notifications aux termes desquelles ils s'engagent à appliquer provisoirement les dispositions de l'Accord et à chercher à obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation, peuvent décider, d'un commun accord, qu'il entrera en vigueur entre eux. De même, si l'Accord est entré en vigueur provisoirement mais non définitivement, le 31 décembre 1976, les gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui ont fait les notifications mentionnées au paragraphe 2), peuvent décider, d'un commun accord, qu'il continuera à rester provisoirement en vigueur ou qu'il entrera définitivement en vigueur entre eux.

ARTICLE 62**Adhésion**

1) Le gouvernement de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une des institutions spécialisées peut, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, y adhérer aux conditions que fixe le Conseil.

2) Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. L'adhésion prend effet au moment du dépôt de l'instrument.

ARTICLE 63**Réserves**

Aucune des dispositions de l'Accord ne peut être l'objet de réserves.

ARTICLE 64**Application à des territoires désignés**

1) Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale ; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2) Toute Partie Contractante qui désire exercer à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure la représentation internationale le droit que lui donne l'Article 5, ou qui désire autoriser l'un ou l'autre de ces territoires à faire partie d'un groupe Membre constitué en vertu de l'Article 6 ou de l'Article 7, peut le faire en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit à tout moment par la suite, une notification en ce sens.

3) Toute Partie Contractante qui a fait la déclaration prévue au paragraphe 1) du présent Article peut, par la suite, notifier à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord cesse de s'appliquer à tel ou tel territoire qu'elle désigne ; l'Accord cesse de s'appliquer à ce territoire à compter de la date de la notification.

4) Lorsqu'un territoire auquel s'appliquait le présent Accord en vertu du paragraphe 1) devient indépendant, le gouvernement du nouvel Etat peut, dans les quatre-vingt-dix jours de son accession à l'indépendance, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie Contractante à l'Accord. Il devient Partie Contractante au présent accord à compter de la date de la notification. Le Conseil peut accorder une prorogation du délai imparti pour faire cette notification.

ARTICLE 65

Retrait volontaire

Toute Partie Contractante peut à tout moment se retirer du présent accord en notifiant par écrit son retrait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification.

ARTICLE 66

Exclusion

Si le Conseil considère qu'un Membre a commis une infraction aux obligations que lui impose le présent Accord, et s'il estime en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, à la majorité répartie des deux tiers, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision internationale du Café et, si ce Membre est Partie Contractante, d'être Partie à l'Accord.

ARTICLE 67

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion

1) En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le conseil liquide ses comptes s'il y a lieu. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est d'autre part tenu de régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait ou de l'exclusion de l'Organisation ; toutefois, s'il s'agit d'une Partie Contractante qui ne peut pas accepter un amendement et qui, de ce fait, cesse d'être Partie à l'Accord en vertu du paragraphe 2) de l'Article 69, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2) Un Membre qui a cessé de participer au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ou des autres avoirs de l'Organisation ; il ne peut non plus lui être imputé aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lorsque l'Accord prend fin.

ARTICLE 68

Durée et expiration ou résiliation

1) L'Accord reste en vigueur pendant une période de six années, jusqu'au 30 septembre 1982, à moins qu'il ne soit prorogé en vertu du paragraphe 3) du présent Article ou résilié en vertu du paragraphe 4).

2) Au cours de la troisième année pendant laquelle l'Accord est en vigueur, à savoir l'année caféière prenant fin le 30 septembre 1979, les Parties Contractantes notifient au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies leur intention de continuer à participer à l'Accord pendant les trois autres années durant lesquelles il sera en vigueur. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier, au 30 septembre 1979, son intention de con-

tinuer à participer à l'Accord pendant les trois autres années durant lesquelles il sera en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse, à partir du 1^{er} octobre 1979, d'être partie à l'Accord.

3) A tout moment après le 30 septembre 1980, le Conseil peut, par décision prise à la majorité de 58 pour cent des Membres détenant au moins une majorité répartie de 70 pour cent des voix, décider que le présent Accord fera l'objet de nouvelles négociations ou sera prorogé, avec ou sans modification, pour le temps qu'il détermine. Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son acceptation du nouvel Accord ou de l'Accord prorogé à la date où ce nouvel Accord ou cet Accord prorogé entre en vigueur, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse à cette date d'être Partie à l'Accord.

4) Le Conseil peut à tout moment, s'il en décide ainsi à la majorité des Membres, mais au moins à la majorité répartie des deux tiers des voix, décider de résilier le présent Accord. Cette résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

5) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs ; il a, pendant cette période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

ARTICLE 69

Amendements

1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité répartie des deux tiers, recommander aux Parties Contractantes un amendement au présent Accord. Cet amendement prend effet cent jours après que des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au minimum 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et des Parties Contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs ont notifié leur acceptation au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Parties Contractantes notifient au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement. Si, à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.

2) Si une Partie Contractante, ou un territoire qui est Membre ou fait partie d'un groupe Membre, n'a pas notifié ou fait notifier son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par le Conseil à cet effet, cette Partie Contractante ou ce territoire cesse d'être Partie à l'Accord à compter de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

ARTICLE 70

Dispositions supplémentaires et transitoires

1) Le présent Accord est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole.

2) Afin de faciliter l'application ininterrompue de l'Accord international de 1968 sur le Café tel que prorogé par protocole :

a) Toutes les mesures prises en vertu de l'Accord de 1968 tel que prorogé par protocole, soit directement par l'Organisation ou l'un de ses organes, soit en leur nom, qui sont en vigueur au 30 septembre 1976 et dont il n'est pas spécifié que leur effet expire à cette date, restent en vigueur, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord ;

b) Toutes les décisions que le Conseil devra prendre au cours de l'année caféière 1975/76 en vue de leur application au cours de l'année caféière 1976/77 seront prises pendant la dernière session ordinaire du Conseil qui se tiendra au cours de l'année caféière 1975/76 ; elles seront appliquées à titre provisoire comme si l'Accord était déjà entré en vigueur.

ARTICLE 71

Textes de l'Accord faisant foi

Les textes du présent Accord en anglais, espagnol, français et portugais, font tous également foi. Les originaux sont déposés auprès du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord aux dates qui figurent en regard de leur signature.

Annexe 1 Membres exportateurs exportant moins de 400.000 sacs à destination des membres importateurs

Membre exportateur	Contingent annuel d'exportation initial (en milliers de sacs)	Nombre de voix à ajouter aux voix correspondant au chiffre de base
Moins de 100.000 sacs		
	(1)	2
Gabon	25	0
Jamaïque	25	0
Congo	25	0
Panama	41	0
Dahomey	33	0
Bolivie	73	0
Ghana	66	0
Trinité et Tobago	69	0
Nigéria	70	0
Paraguay	70	0
Timor	82	0
Total :	579	
Plus de 100.000 sacs		
Libéria	100	2
Guinée	127	2
Sierra Léone	180	3
République Centrafricaine	205	3
Togo	225	4
Rwanda	300	5
Venezuela	325	5
Burundi	360	6
Haïti	360	6
Total :	2.182	
Total général :	2.761	

ANNEXE 2 REPARTITION DES VOIX

	EXPORTATEURS 1 000	IMPOR- TATEURS 1 000
<i>Total</i>		
Australie	—	12
Belgique *	—	29
Bolivie	4	—
Bésil	336	—
Burundi	8	—
Cameroun	20	—
Canada	—	32
Chypre	—	5
Colombie	114	—
Congo	4	—
Costa Rica	22	—
Côte d'Ivoire	49	—
Danemark	—	23
Dahomey	4	—
El Salvador	35	—
Equateur	16	—
Espagne	—	29
Etats-Unis d'Amérique	—	392
Ethiopie	28	—
Finlande	—	22
France	—	87
Gabon	4	—
Ghana	4	—
Guatemala	33	—
Guinée	6	—
Haïti	12	—
Honduras	11	—
Inde	11	—
Indonésie	26	—
Irlande	0	6
Jamaïque	4	—
Japon	—	37
Kenya	17	—
Libéria	4	—
Madagascar	18	—
Mexique	32	—
Nicaragua	13	—
Nigéria	4	—
Norvège	—	16
Nouvelle-Zélande	—	7
Ouganda	42	—
Panama	4	—
Papouasie -Nouvelle-Guinée	4	—
Paraguay	4	—
Pays-Bas	—	47
Pérou	16	—
Portugal	—	12
République Centrafricaine	7	—
République Dominicaine	12	—
République Fédérale d'Allemagne	—	104
Royaume-Uni	—	51
Rwanda	6	—
Sierra Léone	6	—
Suède	—	37
Suisse	—	24
Tanzanie	15	—
Tchécoslovaquie	—	10

Timor	4	—
Togo	7	—
Trinité et Tobago	4	—
Vénézuela	9	—
Yougoslavie	—	18
Zaire	21	—

* Y compris le Luxembourg

Copie certifiée complète et conforme du texte français de l'Accord International de 1976 sur le Café, qui a été approuvé à la vingt-huitième session du Conseil International du Café par la Résolution numéro 287 le 3 décembre 1975, dûment vérifié par le Comité de rédaction institué aux termes de la Résolution susmentionnée et transmis au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Directeur Exécutif
Organisation Internationale du Café
Londres, le 12 janvier 1976

DECRET N° 76-182 du 29 septembre 1976 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 73-4 du 10 janvier 1973 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu la requête en date du 16 juin 1976 présentée par M. Koffigoh Kokou ;

Vu la délibération n° 15 en date du 2 août 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction.

DECRETE :

Article premier. — M. Koffigoh Kokou, licencié en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur, est nommé avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-183 du 6 octobre 1976 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1975-76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 75-227 du 3 décembre 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1975-76 ;

Vu le décret n° 76-76 du 23 avril 1976 autorisant la commercialisation du café triage de la campagne 1975-76 ;

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et du café triage de la récolte 1975-76 est fixée au 30 septembre 1976.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-184 du 6 octobre 1976 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte intermédiaire 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 76-89 du 4 juin 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1976 est fixée au 30 septembre 1976.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé le 6 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-185 du 11 octobre 1976 portant avancement de grade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Vu le décret n° 70-170 du 15 octobre 1970 portant avancement de grade ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail,

DECRETE :

Article premier. — Les magistrats du 2^e grade 3^e échelon dont les noms suivent :

SEGBEAYA Kwami, ADOTEVI Kpakpovi, réunissant au 13 août 1976, l'ancienneté de deux ans requise pour prétendre à un avancement, sont promus au 1^{er} échelon du 1^{er} grade pour compter de cette même date.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 76-186 du 13 octobre 1976 modifiant le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1976 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;
Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie et des transports et du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 3 du décret 69-130 du 23 juin 1969 est modifié comme suit :

Art. 3. — Dans le cadre de la politique économique des programmes de développement, des accords ou conventions, le service des transports routiers, traite notamment des questions ci-après :

- études et accords sur les problèmes des transports intérieurs et inter-Etats,
- études et contrôle des tarifs routiers,
- législation routière et accords internationaux,
- étude des courants de trafics et des itinéraires à caractère économique,
- étude de la planification de transports routiers et des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation,
- préparation des travaux du comité national des transports,
- réception technique des véhicules automobiles,
- immatriculation des véhicules et délivrance des cartes grises,
- délivrance des cartes nationales et internationales de transports (passagers, marchandises et mixtes),
- délivrance après réception technique, de autorisations de mise en service des véhicules citernes de transport de carburants,
- visite technique et périodique des véhicules,
- contrôle de la circulation routière en collaboration avec les services intéressés,
- secrétariat de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire et des commissions itinérantes chargées de relever et de sanctionner les infraction graves au codé de la route.

Art. 2. — La section des permis de conduire est rattachée à compter du 1.10.76 au garage central qui reçoit dans ses attributions l'examen, le contrôle, l'établissement des titres de permis de conduire nationaux et internationaux.

Art. 3 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêté du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment l'article 1 de l'arrêté n° 4/MTP/STR du 19-1-73 portant réorganisation du système des examens de permis de conduire, l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n° 14/MTP/STR du 23-4-74 portant création de la subdivision maritime du service des transports routiers, l'article 8 du décret n° 75-236 du 24-12-75 relatif aux permis de conduire des véhicules à moteur.

Art. 5 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 13 octobre 1976
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL du 29/10/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs, collecteurs contrôleurs de recettes	130.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	5.000
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	100.000
Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)	
Article 1 — Enseignement et Sports	18.000
	253.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	8.100

Article 4 — Moyens de transport	81.900
Article 7 — Eclairage des bâtiments de la circonscription	40.000
Chapitre IV — Service des travaux (personnel)	
Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	18.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules	100.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	5.000
	<hr/> 253.000

Arrêté n° 223-INT-SG-DSTCL du 20/10/76 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 5 — Alimentation en eau

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports

Article 3 — Dispensaires	60.263
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 9 — Dépenses imprévues	10.000
	<hr/> 442.070

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1976 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives

Article 3 — Achat en entretien du mobilier de bureau

Article 5 — Frais postaux

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive

Article 10 — Participation aux activités du R.P.T.

442.070

Admission

Arrêté n° 203-INT-DSN-DAPM du 7/10/76 — Les officiers de police ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB du 9 janvier 1976, sont intégrés dans le corps des commissaires de police en qualité d'élèves-commissaires de police à compter du 1er juillet 1976 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
Awumé Kodzo Kumédzina	officier de police 2e clas. 3e éch. indice 1150 ...	élève-commissaire de police (indice 1100)
Takpara Kabouré	officier de police 2e clas. 3e éch. indice 1150 ...	élève-commissaire de police (indice 1100)

Pendant la durée de leur situation d'élèves-commissaires, les intéressés :

1°) — continueront à percevoir la rémunération afférente aux grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

2°) seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police.

Arrêté n° 204-INT-DSN-DAPM du 7/10/76 — Les brigadiers de police ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB/BEL du 9 janvier 1976, sont intégrés dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'élèves-officiers de police adjoints à compter du 1er juillet 1976 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
Adjanga Aylé	brigadier de police 2e éch. (indice 675)	élève-officier de police adjoint (indice 600)
Menseah Dogbé	brigadier de police 2e éch. (indice 675)	élève-officier de police adjoint (indice 600)
Touleassi Kouami Ezoba	brigadier de police 2e éch. (indice 675)	élève-officier de police adjoint (indice 600)
Adonou Atsou	brigadier de police 1er éch. (indice 630)	élève-officier de police adjoint (indice 600)

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1°) — continueront à percevoir la rémunération afférente aux grade et échelon qu'ils détenaient dans leur corps d'origine ;

2°) seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de brigadier.

Arrêté n° 206-INT-DSN-DAPM du 1/10/76 — Les officiers de police adjoints ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB du 9 janvier 1976, sont admis dans le corps des officiers de police en qualité d'élèves-officiers de police (indice 850 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1976 :

Agriignan Koumayi, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Fiawoumon Komi Délali, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Locoh Komlan Sényonam, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Palanga Milassim, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1°) — percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;

2°) — seront assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

3°) — bénéficieront de l'indemnité de risques au taux d'officier de police adjoint.

Arrêté n° 207-INT-DSN-DAPM du 7/10/76 — Les gardiens de la paix ci-dessous désignés, admis au concours professionnel organisé par arrêté n° 5/INT/CAB/BEL du 9 janvier 1976, sont intégrés dans le corps des officiers de police adjoints en qualité d'élèves officiers de police adjoints (indice — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1976 :

Badagbor Koffi, gardien de la paix 5^e échelon

Kpatcha Ali Manyahadé, gardien de la paix de 5^e échelon

Lawson Adjassé Tèvi, gardien de la paix de 5^e échelon

Agbovon Kokou Enyonam, gardien de la paix de 4^e échelon

Kadohou Halatom, gardien de la paix de 4^e échelon

Kpegba Dégboé Novinyo, gardien de la paix de 4^e échelon

Logossou Kodjo Sokéo, gardien de la paix de 4^e échelon

Nabine Piou Gbati, gardien de la paix de 4^e échelon

Tontasse Komi Pakinam, gardien de la paix de 4^e échelon

Tsogbe Kwadzo Amédowonu, gardien de la paix de 4^e échelon

Dolikè Bawlam, gardien de la paix de 3^e échelon

Tchakei Essola Kou, gardien de la paix de 3^e éch.

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires, les intéressés :

1) percevront la rémunération afférente à l'indice de traitement dont est affecté leur emploi ;

2) seront assujettis à l'exercice des retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

3) bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de gardien de la paix.

Réforme par mesure disciplinaire

Arrêté n° 220-INT-CGC du 27/10/76 — L'élève-gardien de circonscription Koffi Kodjo, mle 657 du détachement de Lomé, est réformé par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} novembre 1976.

Licenciement

Arrêté n° 218-INT-CAB du 25/10/76 — En application des dispositions prévues au chapitre 5, articles 69 et 70 du titre II de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix (cadre féminin) dont les noms suivent :

d'Almeida Adeyomi

Parkoo Ami

de Souza Ayaba

Kpelly Akpenè

Darago W. Dongue

Agnatodji Modukpè

Ajavon Dédévi,

sont licenciées de leurs fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1976.

Révocation

Arrêté n° 221-INT-DSN-DAPM du 29/10/76 — En application des dispositions prévues par le titre V — chapitre premier de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Babake Essoglina, gardien de la paix de 2^e échelon, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1976.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 217-PR-MDN du 20 octobre 1976 portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE.

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 :

Vu l'arrêté n° 57-PR-MDN du 26 mai 1976.

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de la Marine Nationale Togolaise.

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée G. Eyadéma

DECISION N° 218-PR-MDN du 20 octobre 1976 portant création d'un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 10-PR-MDN du 31 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 87-PR-MDN du 2 juillet 1973,

DECIDE :

Article premier — Il est créé un compte au trésor fonctionnant au profit de l'Escadrille Nationale Togolaise.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 octobre 1976

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

ARRETE N° 367 MFE/DA du 25 octobre 1976 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'Assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1976 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.) ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part la « COMPAGNIE GENERALE D'ASSURANCES », 23, rue Drouot à Paris (France) suivant autorisation de son président-directeur général en date du 25 mars 1976 ;

— D'autre part, le « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » 3, rue Brazza à Lomé en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976 ;

Sur proposition du directeur des assurances,

ARRETE :

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances », dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assu-

rances souscrites ou exécutées sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Compagnie Générale d'Assurances » société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris (France) 23, rue Drouot et le siège pour le Togo à Lomé, 19, rue du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de sa publication au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 3. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 octobre 1976

Yao Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 1354-MFE-FDP du 25/10/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Rolls-Royce (1971) Limited, à son compte ouvert à la National Westminster Bank Limited 53 Threadneedle Street London E C P 2 England, de la somme de trente mille trois cent trois livres sterling quatre vingt quatre penny (L 30.303,84) au cours cfa 421,075 pour 1 L soit douze millions sept cent soixante mille cent quatre vingt neuf (12.760.189) francs cfa pour paiement des intérêts et amortissement dus à l'échéance du 2 juin 1976, selon contrat de vente d'avion Grumman Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rolls-Royce.

Une somme totale de douze millions sept cent soixante et un mille cinq cent cinquante quatre (12.761.554) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BECEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 1, article 16.

Décision n° 1370-MFE-F du 28/10/76. — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat administratif du R.P.T., de la somme de trente sept millions six cent trente sept mille sept cent soixante six (37.637.766) francs CFA, pour la construction d'une statue en bronze à l'image du Président Fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 013 ouvert au trésor au nom du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1374-MFE-F du 28/10/76. — Est autorisé le paiement au profit du centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement (CAFRAD), de la somme de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, soit 7.200 dollars US, représentant la contribution du Togo audit organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 081-987-5 ouvert à la Banque Marocaine du Commerce Extérieur (BMCE) Agence de Tanger, Zone Franche.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1376-MFE-F du 28/10/76. — Est autorisé le paiement au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC), de la somme de neuf cent cinquante trois mille neuf cent cinquante cinq (953.955) francs CFA, soit 3.740,27 dollars US représentant la contribution du Togo pour le fonctionnement dudit organisme au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 900.033 de l'OACI à la Banque Internationale pour le Commerce du Sénégal, 2, avenue Roume Dakar (Sénégal):

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 :

Chapitre 43, article 3, paragraphe 1-a .. 700.000

Chapitre 43, article 3, paragraphe 2 contribution imprévue 253.955

soit total en francs CFA = 953.955

Décision n° 1377-MFE-F du 28-10-76 — Est autorisé le paiement au profit du comité national olympique togolais (C.N.O.T.), de la somme de vingt deux millions sept cent vingt sept mille (22.727.000) francs cfa destinée à l'équipement du centre médico-sportif et du transport des équipes (2e tranche).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50047 ouvert auprès de l'union togolaise de Banque au nom dudit comité.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 1391-MFE-F du 2-11-76 — Est autorisé le paiement au profit du projet de développement de l'élevage bovin (PRO. DE. BO.), de la somme de trente huit millions (38.000.000) de francs, représentant la subvention du Togo audit projet au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte d'affectation spéciale n° 115-47 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit projet.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 44, article 17.

Subvention

Décision n° 1375-MFE-F du 28-10-76 — Une somme de six millions deux cent quarante huit mille cinq cents (6.248.500) francs cfa, est accordée au comité national pour la lutte contre la faim pour l'année 1976. (2e tranche).

Cette somme sera mandatée et virée au compte de dépôt n° 115-44 ouvert au trésor au nom dudit comité.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1976, chapitre 44, article 11.

Nominations

Arrêté n° 368-MFE du 27-10-76 — M. Kpodar Adamah Dranfo, expert-comptable, est nommé commissaire aux comptes de l'office national de développement et d'exploitation des ressources forestières (O.D.E.F.).

Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 1299-MFE-F du 14-10-76 — M. Kpankou Yao, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, précédemment en service à la direction des finances, est nommé agent spécial d'Amlamé, en remplacement de M. Loko Kpadé.

M. Loko Kpadé, agent permanent hors catégorie, précédemment agent spécial d'Amlamé, est affecté à la direction des finances à Lomé.

Les traitements et salaires des intéressés restent imputables jusqu'au 31 décembre 1976 au chapitre 8, article 8 pour M. Kpankou et chapitre 8, article 9 pour M. Kpadé.

La présente décision a effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU PLAN

Nomination

Arrêté n° 151-MP-Cab. du 22-10-76 — M. Simala Oukpane, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon, en service au cabinet du ministre du plan, est nommé chef du personnel du ministère du plan.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1976.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 966-MJ-FP-T du 6-10-76 — M. Bidjolo Kpatcha, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe

1^{er} échelon (catégorie C-indice 550), et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 975-MJ-FP-T du 8-10-76 — Les contrôleurs des postes et télécommunications ci-après désignés, qui ont suivi avec succès le cours d'inspecteurs des postes et télécommunications au centre multinational de formation postale d'Abidjan (République de Côte-d'Ivoire), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteurs (catégorie A2) dans les conditions suivantes pour compter du 1^{er} juillet 1976 :

Nom & Prénoms	Ancienne situation Cat. B	Nouvelle situation Cat. A2	A. C.
Fagbégnon Kokou Magbédé	contrôleur de 2e clas. 4e échelon (ind. 1050)	inspecteur 1 ^{er} échelon (indice 1100)	9 mois
Koehler Komlan Mawulawoe (Théodore)	contrôleur de 1e clas. de 1 ^{er} éch. (ind. 1150)	inspecteur 2e échelon (indice 1200)	1 an

Arrêté n° 976-MJ-FP-T du 8-10-76 — Les élèves maîtres ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) de l'école normale supérieure d'Atakpamé (section ENI), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

A. — Elèves fonctionnaires

Dogbe Anyomitsè Kodjo (François, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon
 Ayate Ayawo Ahlanko (Simon), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Kolani Laré, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Kotoh Komlavi Mensah (Jean), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon
 Géraldo Abdoulaye, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

B. — Elèves non fonctionnaires

Beleyi Akla-Esso
 Folly Dovi Enyonam
 Afolabi Amoussa
 Konou Kossi Xola
 Minza Péba Lanwi
 Badakou Bouley
 Tsavo Kokou Mensa
 Tsolenyanu Komlan Ségbéhia
 Wudoe-Adika Koffi Nyématsiémeo
 Yedibahoma Kaabatey Badaminala
 Yekenou Lardja
 Atitsogbe Komla Adotsowonou
 Akonda Tissem Assè-Ta-Pinà
 Aziadomey Kanlé Sessimé Biova
 Azondjagni Kodjo
 Badanaro Plizampédan Topali
 Dagoua Gnomkoulamba Akékam
 Douiti Nanlourdjoa Kinamme
 Ekpe Komi Elom
 Géraldo Karimatou
 Assogbavi N'Letan Iranyémouni
 Noufodji Fagnimon
 Ouro-Bagna Adom
 Pide Bogonnélé

Quadjovie Yawa Zikpi, née Agbokou
 Salla Gnassi
 Saman Mawa
 Agbokou Kokou Voukey.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 978-MJ-FP-T du 8/10/76 — Les moniteurs de village ci-après désignés, titulaires du BEPC (brevet d'études du premier cycle du second degré), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Able Kokou
 Akpo Yaovi
 Atsou Kokou
 Fiokou Loumon
 Gone Kokou (Patrice)
 Gone Koffi
 Honsou Komlanvi
 Kangni Koffi Dodzi
 Kedjagni Kodjo
 Kodjo Messanh
 Saboute Ablam
 Koula Kodjo Messan
 Wompa Akouavi
 Bello Adéola Adébayo
 Plaou Tchalandjou
 Medji Agoro Esosyna
 Kponlonme Oloubodé
 Hougbedji Zinsé
 Ayaman Follikoé Gouyo
 Lawson Agbozonli Eko
 Amegnikpo Abalovi
 Osseni Adissa
 Bagoulouna Amaguina Bakété
 Batchona Poumonn
 Gabah Kakou Makoh
 Tchalaou Sebabi Sagbawè
 Sambara Atabola
 Boko Toyi
 Ouro-Sama Sourouwaguilina
 Aboko Aboyi
 Tchadoyi Fousséni

Simliwa Dadjia
 Agniba Péré
 Hifo Sossa Afozonmon
 Djokpe Kokou
 Tchao Pêhêzi
 Gbedji Adoukonou
 Affovi Adoté
 Messangan Têko
 Ohin Ahli Ayao Agbessinyalé
 Koeviya Koévi
 Lawson Siagbéto Latévi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 979-MJ-FP-T du 11-10-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 636-MJ-FP-T du 4 juin 1976 portant nomination de M. Amégnikpo Comlan Tadégla Akakpo.

Arrêté n° 1012-MJ-FP-T du 21-10-76 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 553-MJ-FP-T du 4 mai 1976 portant nomination dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en ce qui concerne M. Sowou Tchitchaodom.

Radiations

Arrêté n° 984-MJ-FP-T du 12-10-76 — Les contrôleurs techniques de 2e classe ci-après désignés, en service à la télévision, sont radiés des effectifs du personnel de la radiodiffusion dans les conditions suivantes, pour abandon de poste:

Dermame Moukaïla (1er août 1973)
 Oureya Soulémana (1er janvier 1975).

Arrêté n° 1011-MJ-FP-T du 21-10-76 — Mme Kheir, née Attigbe (Solange), assistante de production de 2^e classe 2e échelon, en service à la télévision, est radiée des effectifs du personnel de la radiodiffusion pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 février 1975.

Arrêté n° 1015-MJ-FP-T du 21-11-76 — Les enseignants ci-après désignés sont rayés des effectifs du personnel de l'enseignement pour abandon de poste:

Adjogou Akou, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG Amoutivé-Lagune (Lomé).

Amabley Kokou (Prosper), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Woanié.

Djiwonou Kodjo (Ferdinand), instituteur de 2e cl. 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Noépé.

Doh Yawo Mawunyo, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Dayes-Apéyémé.

Dotse Bayaké Awania Sukéya, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au lycée de Tabligbo.

Hegbe Kokou Métépé (Frédéric), instituteur de 2e cl. 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Tokpli.

Djaho Djiblè (Bernard), instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Kougnonhou.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 septembre 1976.

Démissions

Arrêté n° 980-MJ-FP-T du 11-10-76 — Est acceptée pour compter du 9 janvier 1976, la démission de son emploi offerte par M. Sam Souleyman, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Yaré-Cabrais à Sokodé.

Arrêté n° 1010-MJ-FP-T du 21-10-76 — Est acceptée pour compter du 4 octobre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Mohamed Cissé Alilou, animateur de programmes de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la télévision,

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Décision n° 97-MJSCRS-Cab du 22-10-76 — M. Adjeodah Sédjroh Onuh Edjoh, administrateur civil de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé conseiller technique chargé de la coordination au niveau du cabinet du ministre des activités culturelles et de la formation des cadres, en liaison avec les directions de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 98-MJSCRS-Cab du 22-10-76 — M. Sintekpeati Kpablinou, administrateur civil principal de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des activités de recherches scientifiques, en liaison avec la direction de l'institut national de la recherche scientifique.

Pour lui permettre d'assumer au mieux des intérêts de l'administration les fonctions qui lui sont dévolues, M. Sintekpeati conservera le bureau mis à sa disposition à l'institut national de la recherche scientifique.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 15-MCIT-STR du 28 octobre 1976 portant création d'un bureau de fret au sein du service des transports routiers.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRANSPORTS,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 :

Vu le décret n° 69-130 du 25 juin 1969 portant création d'un service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1958 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1955 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publiques ;

Vu l'arrêté n° 24-MTP-STR du 15 juin 1974 portant création d'un comité permanent des transports routiers ;

Sur proposition du chef du service des transports routiers.

ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein du service des Transports Routiers une section Fret dénommée Bureau de Fret du Port Autonome de Lomé (BDFPAL).

Art. 2. — Le bureau de fret du port autonome de Lomé est chargé de l'application des conventions et accords routiers signés entre le Togo et les autres pays. Il contrôle les conditions d'accès des véhicules affectés aux transports publics routiers internationaux de marchandises. Il établit les lettres de voiture.

Art. 3. — Le bureau de fret du port autonome de Lomé reçoit, des transitaires, affreteurs et commissionnaires de transport, toutes les offres de transport qu'il prend en charge au départ de Lomé et en transit pour le Togo.

Ces offres de fret sont reçues par téléphone, télex, courrier ou tout autre moyen de communication.

Art. 4. — Doivent passer obligatoirement par le BDFPAL toutes offres de fret répondant aux conditions suivantes :

— être transportées par route à destination de l'étranger et en transit par le Togo et notamment par le port autonome de Lomé ;

— être composées de marchandises de toutes natures, sauf d'hydrocarbures.

Art. 5. — Le BDFPAL inscrit au fur et à mesure dans l'ordre, sur des fiches, les offres qui lui parviennent en mentionnant :

a) — La date et l'heure de la réunion de l'offre de fret et le numéro d'enregistrement,

b) — La nature de la marchandise

c) — L'identité de l'affreteur

d) — La destination de la marchandise.

Art. 6. — Les demandes de fret sont adressées au BDFPAL par les transporteurs ou leurs préposés qui s'y présentent physiquement avec les documents officiels de leurs véhicules notamment les titres de transport (cartes inter-Etats).

Art. 7. — Tout transporteur qui a accepté un fret proposé par le BDFPAL est tenu d'en assurer l'enlèvement, le transport et la livraison sans possibilité de sous-traitance.

Art. 8. — Tout transporteur qui aura négocié et obtenu du fret à l'étranger détiendra l'exclusivité du transport et en informera le BDFPAL.

Art. 9. — 1^{er} — Le BDFPAL procède à l'appairage en comparant les offres de transport et les demandes de fret disponibles à un moment donné.

2° — La fréquence de cette opération est fonction de volume des offres et des demandes ;

3° — Les critères d'appairage sont les suivantes :
— processus automatique éliminant la possibilité de favoriser un transporteur par rapport à un autre ;
— traitement prioritaire des offres de fret les plus anciennes ;

— recherche de chargement aussi proche que possible de la charge utile du véhicule.

Art. 10 — 1^{er}) — Tout donneur de fret peut refuser un transporteur que lui adresse le BDFPAL sous les conditions suivantes :

— mauvais état du matériel

— irrégularité dans les livraisons précédentes ou autre motif

— reconnu valable par le BDFPAL

— défaut d'assurance marchandises ;

2°) — Tout transporteur peut refuser une offre proposée par le BDFPAL dans les conditions suivantes :

— fret non conforme à la description

— mauvais état de la marchandise

— tout autre motif reconnu valable par le BDFPAL.

Art. 11 — 1^{er} — Le BDFPAL est tenu de satisfaire les offres et les demandes qui lui sont proposées dans la mesure des possibilités d'appairage.

2°) — La durée de retention des offres de BDFPAL est au maximum de quatre jours ; passé ce délai les donneurs de fret pourront reprendre la libre disposition d'un document d'exception qui sera visé par le BDFPAL.

3°) — Le BDFPAL doit observer une impartialité dans les opérations d'appairage et la répartition de fret.

4°) — Le BDFPAL n'est nullement responsable du détournement de marchandises, ne sera plus admis

Art. 12. — Tout transporteur reconnu coupable de détournement de marchandises, ne sera plus admis au BDFPAL, et aura son autorisation de transport retirée par le service des transports routiers sur rapport du BDFPAL.

Art. 13. — Le chef de service des transports routiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 octobre 1976

K. M. Dogo

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Désignation de fonctions

Arrêté n° 8-Minfo-PT du 28-10-76 — M. Ahianor Kokou Eliakplim (Immanuel), inspecteur en chef de classe exceptionnelle, précédemment chef de la division de l'exploitation des télécommunications, est nommé directeur du service de l'inspection générale.

M. Mensah Yao (Casimir), inspecteur en chef de 3^e échelon, précédemment chef de la division de l'inspection itinérante 4^e bureau, est nommé chef de la division de l'exploitation des télécommunications, en remplacement de M. Ahianor Kokou Elikplim (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1976.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétaire de chef de canton

Décision n° 171-INT-SG-APA-AP du 2-11-76 — Est et demeure rapportée la décision n° 26-INT du 9 mars 1964 portant nomination de M. Adam Foudou en qualité de secrétaire du chef de canton de Koussountou.

M. Koumai Koutheley est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1976, secrétaire du chef de canton de Koussountou, en remplacement de M. Adam Foudou, démis de ses fonctions pour abandon de poste.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 56.000 francs imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 312-MFE-CR du 15-9-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre (89.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah foli, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 441 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1976.

M. Mensah Foli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés:

Ayéfé, née le 13 août 1957
Ayokovi, née le 15 janvier 1960
Ekoué, né le 27 janvier 1962
Kayissan, née le 29 juin 1964
Assiongbon, né le 28 juin 1967
Messanvi, né le 26 juin 1970
Ekoué, né le 30 mars 1971
Anani, né le 16 décembre 1972
Assiongbon, né le 22 avril 1973.

Arrêté n° 341-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Kataore Atéhoumba (née Dioleba), épouse de M. Kataore Alon, ex-adjutant chef 3^e échelon n° mle 013 du corps du personnel des gardiens de cir. du Togo (indice 1200, pourcentage 67%) décédé à Dfalé — Amondé le 4 avril 1976, une pension de veuve aux taux annuel de deux cent vingt huit mille quatre cent cinquante deux (228.452) francs pour compter du 1^{er} mai 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante cinq mille six cent quatre vingt douze (45.692) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1976 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés:

Asoumatine, né le 10 mars 1957
Siste, né le 7 avril 1958
Janvier, né le 2 janvier 1962
Cathérine, née le 1^{er} août 1962
Noël, né le 25 décembre 1962
Faré, née le 28 juillet 1963
Modeste, né le 12 juin 1965
Marcelline, née le 11 octobre 1967
Benoît, né le 12 janvier 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kataore Skomba, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 342-MFE-CR du 11-10-76 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille cinq cent quatre (270.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cudjoe Ahlon, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 068 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1976.

M. Cudjoe Ahlon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 21 février 1960
Koffi, né le 25 juin 1965
Kossi, né le 25 février 1968
Kodjo, né le 8 mai 1972
Ablanvi, née le 5 août 1975.

Arrêté n° 343-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Otto Akoueba (née Odoulami), épouse de M. Otto K. Reinhard, contremaître principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo (indice 900, pourcentage 69%) en retraite décédé le 20 mars 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante seize mille quatre cent cinquante deux (176.452) francs pour compter du 1^{er} avril 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente cinq

mille deux cent quatre vingt douze (35.292) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1976 à l'orphelin Koffi, né le 9 juin 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus sera versée entre les mains de Mme Welbeck Akoébavi, chargée de la tutelle de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 345-MFE-CR du 11-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Medeiros Anastasia (née Boemigan), épouse de M. de Medeiros Komla (Jovino), agent de maîtrise de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 800, pourcentage 65%), en retraite décédé le 6 novembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante sept mille sept cent cinquante six (147.756) francs pour compter du 1^{er} décembre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt-neuf mille cinq cent cinquante deux (29.552) francs l'an pour compter du 1^{er} décembre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Virgilio, né le 2 mars 1958

Iréne, né le 6 avril 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. de Medeiros Kodjo (Jérôme), administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 346-MFE-CR du 11-10-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Lawson Dovi (Louise), infirmière d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la santé publique du Togo admise à la retraite est révisée et fixée au taux de 80% des émoluments de base correspondant à l'indice 750 pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quarante mille neuf cent soixante huit (340.968) francs pour compter du 1^{er} juillet 1976.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée en application de l'arrêté n° 296-MFE-CR du 17 août 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 369-MFE-CR du 27-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Adigo Charlotte Amessouwoé (née Blatold)

Mme veuve Adigo Bernadine (née Montz)

Mme veuve Adigo (Céline) Afiwa (née Locoh)

Mme veuve Adigo Agbessi (née Gbadoe)

Mme veuve Adigo (Jeanne) Akoko (née Lawson)

Mme veuve Adigo (Justine) Déwoanou (née Quadjovie).

épouses de M. Adigo Akakpo (Louis), agent technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publi-

que du Togo (indice 1156 — pourcentage 70%) en retraite décédé à Lomé le 12 février 1973, une pension de veuve au taux annuel de:

— Pour Mme veuve Adigo (Charlotte) Amessouwoé (née Blatold)

— Pour Mme veuve Adigo Bernadine (née Montz)

— Trente mille deux cent quatre vingt seize (30.296) francs pour compter du 1^{er} mars 1973, trente trois mille trois cent vingt quatre (33.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et trente huit mille trois cent vingt quatre (38.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Pour Mme veuve Adigo (Céline) Afiwa (née Locoh)

— Pour Mme veuve Adigo Agbessi (née Gbadoe)

— Pour Mme veuve Adigo (Jeanne) Akoko (née Lawson)

— Pour Mme veuve Adigo (Justine) Déwoanou (née Quadjovie).

— Trente trois mille trois cent vingt quatre (33.324) francs pour compter du 31 octobre 1974 et trente huit mille trois cent vingt quatre (38.324) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après dénommées:

— Mme veuve Adigo Charlotte Amessouwoé (née Blatold), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Philippe, né le 22 décembre 1931

Honoré, né le 14 décembre 1935

Rosalie, née le 6 août 1938

Jean, né le 27 décembre 1940

Patrice, né le 15 mars 1951.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à six mille soixante (6.060) francs pour compter du 1^{er} mars 1973, à six mille six cent soixante quatre ((6.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à sept mille six cent soixante quatre (7.664) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Adigo (Céline) Afiwa (née Locoh), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après:

Claudine, née le 5 décembre 1951

Pierrette, née le 6 juin 1955

Gaston, né le 7 octobre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à trois mille trois cent trente deux (3.332) francs pour compter du 31 octobre 1974 et à trois mille huit cent trente deux (3.832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Adigo Agbessi (née Gbadoe), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

François, né le 2 avril 1929

Marie, née le 26 janvier 1932

Germaine, née le 9 juin 1934

Mélanie, née le 19 janvier 1937

Georgette, née le 16 avril 1943

Rose, née le 7 février 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à huit mille trois cent trente deux (8.332) francs pour compter du 31 octobre 1974 et à neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (9.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Adigo (Jeanne) Akoko (née Lawson), une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Henriette, née le 15 juillet 1941

Odette, née le 28 mars 1952

• Sylvabelle, née le 16 février 1955

Jacqueline, née le 12 juin 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinq mille (5.000) francs pour compter du 31 octobre 1974 et à cinq mille sept cent quarante huit (5.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme Adigo (Justine) Déwoanou (née Quadjovie), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après:

Pierre, né le 3 juillet 1935

■ Roger, né le 6 avril 1938

Valentin, né le 28 septembre 1940

Marguerite, née le 17 octobre 1943

Marius, né le 8 juin 1946

Désiré, né le 31 mai 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à huit mille trois cent trente deux (8332) francs pour compter du 31 octobre 1974 et à neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (9.584) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à trente deux mille huit cent quarante huit (32.848) francs l'an pour compter du 10 septembre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous:

Sylvabelle, née le 16 février 1955

Pierrette, née le 6 juin 1955

Alberta, née le 17 mars 1957

Jacqueline, née le 12 juin 1958

Gaston, né le 7 octobre 1958

Claude, né le 27 août 1962

Benjamin, né le 31 mars 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de leur mère respective chargée chacune en ce qui la concerne de leur tutelle à savoir:

(Pour la dame Adigo (Céline) Afiwa (née Loccoh)

l'enfant Pierrette, née le 6 juin 1955

l'enfant Gaston, né le 7 octobre 1958.

(Pour la dame Adigo (Justine) Déwoanou (née Quadjovie)

l'enfant Alberta, née le 17 mars 1957

(Pour la dame Adigo (Jeanne) Akoko (née Lawson)

l'enfant Sylvabelle, née le 16 février 1955

l'enfant Jacqueline, née le 12 juin 1958

l'enfant Claude, né le 27 août 1962

l'enfant Benjamin, né le 31 mars 1965.

Arrêté n° 371-MFE-CR du 29-10-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70%) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille neuf cent huit (377.908) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adama Wolou Ayité, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel des eaux et forêts (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adama Wolou Ayité pour compter du 1^{er} octobre 1976 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Dédégan, née le 19 mai 1947

Kokoè, née le 3 novembre 1949

Dédé, née le 24 janvier 1950

Ayi, né le 4 mars 1954

Chochovi, née le 26 janvier 1956

Kokoèvi, née le 14 mai 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingts (94.480) francs, P. C. du 1.10.76.

M. Adama Wolou Ayité pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés:

Akouété, né le 4 août 1958

Dosseh, né le 5 janvier 1963

Dédévi, née le 15 novembre 1963

Adakou, née le 14 mai 1965

Kayi, née le 2 avril 1968

Amah, né le 14 septembre 1971

Amakoé, né le 12 février 1975.

Arrêté n° 372-MFE-CR du 29-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Dovi Afiyo (née Segbeava)

Mme veuve Dovi Adjoa (née Taylor)

Mme veuve Dovi Tchotchovi (née Lawson)

Mme Dovi Dopé (née Folivi),

épouses de M. Dovi Kouao (Jonathan), sous chef de gare principal échelle 6 échelon 3 du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1241 — pourcentage 68%) en retraite décédé le 6 septembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille neuf cent quarante huit (59.948) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Tchotchovi (née Lawson) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ahlonko, né le 14 janvier 1942
 Sanvi, né le 5 mai 1945
 Ahlinba, née le 9 août 1950
 Ahlonkoba, née le 28 mars 1953
 Djaliba, née le 3 août 1955
 Quamvi, né le 14 septembre 1958.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatorze mille neuf cent quatre vingt huit (14.988) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

— Mme veuve Dovi Adjoa (née Taylor) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ahlonkoba, née le 22 janvier 1947
 Sanvi, né le 3 septembre 1954
 Quam, né le 2 juin 1956
 Akouélé, née le 22 avril 1959
 Akoko, née le 22 avril 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille neuf cent quatre vingt douze (11.992) francs pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante sept mille neuf cent cinquante six (47.956) frs. l'an pour compter du 1^{er} octobre 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Djaliba, née le 3 août 1955
 Quam, né le 2 juin 1956
 Quamvi, né le 14 septembre 1958
 Akouélé, née le 22 avril 1959
 Akoko, née le 22 avril 1959
 Edoh, né le 17 avril 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Dovi Kokou (Daniel), administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 373-MFE-CK du 29-10-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agbemagnan Ablewa (née Mensah), épouse de M. Agbemagnan Kossi (Jean), agent de constatation principal de classe exceptionnelle des Douanes du Togo indice 1.053, pourcentage 79%) en retraite décédé le 12 juillet 1976 une pension de veuve au taux annuel de deux cent trente six mille trois cent soixante huit (236.368) francs pour compter du 1^{er} août 1976.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Agbemagnan Ablewa (née Mensah), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Marguélite, Akofa, née le 31 mai 1940
 Colette Mochtilde, née le 22 décembre 1943
 Pierre Atsu, né le 13 novembre 1946
 Paul Etsè, né le 13 novembre 1946
 Emmelie Dovi, née le 30 mai 1949
 Madeleine Egi, née le 20 février 1952.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante neuf mille quatre vingt douze (59.092) francs pour compter du 1^{er} août 1976.

Régisseur de cause d'avance

Décision n° 1284-MFE-FA du 11-10-76 — M. Fandou Adam, agent permanent de 5e cat. éch. C, précédemment régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier d'Atakpamé, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier régional de Dapaon, en remplacement de M. Oussebre Alandjou.

M. Oussebre Alandjou, agent permanent de 5e cat. échelle D, précédemment régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier de Dapaon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du centre hospitalier d'Atakpamé, en remplacement de M. Fandou Adam.

Les régisseurs de caisse d'avance nommés ci-dessus devront justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à leur disposition.

Les intéressés pourront prétendre aux indemnités afférentes à ces fonctions.

Les dépenses sont imputables au chapitre 22, article 5 du budget général.

Décision n° 1378-MFE-FA du 28-10-76 — M. Akue-Atsah Assion, intendant au lycée de Kpodzi à Kpalimé, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues dépenses créée auprès de cet établissement.

M. Akue-Atsah Assion devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Débet

Arrêté n° 366-MFE-SG-CJ du 21-10-76 — M. Attisso-gbe Ayaovi (Alfred), expéditionnaire de journaux au service "Distribution" de l'Editogo est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de un million cinq cent quinze mille (1.515.000) francs cfa sauf à augmenter ou à diminuer.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

Terrain domanial

Arrêté n° 365-MFE-DOM du 20-10-76 — Il est affecté à la compagnie énergie électrique du Togo, une parcelle de terrain domanial objet du titre foncier n° - 2669 TT d'une contenance de 1ha, pour la construction d'une sous-station 63/20kw.

La cie. énergie électrique du Togo devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux de construction.

Le receveur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 314-MFE-AI du 15/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

101 Lama-Kara patentes	957.233		
Licences	187.500		
		1.144.733	
102 Pagouda Patentes	246.472		
Licences	60.000		
		306.472	
103 Niamtougou Patentes	187.924		
Licences	75.000		
		262.924	
104 Kante Patentes	42.054		
Licences	10.000		
		52.054	
105 Mango Patentes	205.815		
Licences	32.500		
		238.315	
106 Dapaon Patentes	727.250		
Licences	185.500		
		912.750	
			2.917.248
			2.917.248

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent dix sept mille deux cent quarante huit francs est fixée au 20 août 1976.

Arrêté n° 315-MFE-AI du 15/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

110 Lomé T.V.L.	673.925		
T.V.	764.885		
		1.438.810	
111 Lomé T.V.L.	396.692		
T.V.	694.727		
		1.091.419	
112 Lomé T.V.L.	1.675.135		
T.V.	1.274.705		
		2.949.840	
113 Lomé T.V.L.	1.094.288		
T.V.	1.077.709		
		2.171.997	
			7.652.066
			7.652.066

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent cinquante deux mille soixante six francs est fixée au 16 août 1976.

Arrêté n° 316-MFE-AI du 15/9/76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

94 Lama-Kara B.I.C. (I.M.F.)		6.173	
95 Lama-Kara B.I.C.	65.413		
I.G.R.	175.330		
		840.743	
96 Pagouda B.I.C.	37.500		
I.G.R.	47.760		
		85.260	
97 Niamtougou B.I.C.	18.250		
I.G.R.	59.760		
		78.010	
98 Kante B.I.C.	30.000		
I.G.R.	16.920		
		46.920	
99 Mango B.I.C.	51.000		
I.G.R.	75.000		
		126.000	
100 Dapaon B.I.C.	142.000		
I.G.R.	108.480		
		250.480	
			833.586
			833.586

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente trois mille cinq cent quatre vingt six francs est fixée au 20 août 1976.

Arrêté n° 355-MFE-AI du 20-10-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

166 Lomé Taxe progressive	144.690.853		
Taxe progressive (CF)	18.018.823		
T. S. D. H.	2.472.580		
		165.182.256	
167 Lomé B.I.C.		5.867.020	
			171.049.276

BUDGET COMMUNAL

166 Lomé Taxe civique	7.184.655		
168 Lomé Patentes	419.859		
Ca/patentes	73.929		
Taxe civique	13.500		
		507.288	
			7.691.943
			178.741.219

Arrêté n° 356-MFE-AI du 20-10-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

156 Sotouboua Taxe progressive	6.234		
Sokode Taxe progressive ..	443.468		
Bassar Taxe progressive	6.948		
Lama-Kara Taxe progressive	543.268		
Niamtougou Taxe progressive	6.600		
Pagouda Taxe progressive ...	10.452		
Kante Taxe progressive	7.437		
Mango Taxe progressive	77.886		
Dapaon Taxe progressive ..	193.131		
Tchamba Taxe progressive ..	17.280		
160 Lama-Kara Taxe progressive	18.780		
		1.312.704	
			1.331.484
			1.331.484

Arrêté n° 357-MFE-AI du 20-10-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

157 Kpalime Taxe progressive ..	81,533	
Notse Taxe progressive	10,758	
Atakpamé Taxe progressive	416,020	
Amlamé /Akposso Taxe progressive	13,083	
Badou Taxe progressive	12,756	
		534,150
158 Sotouboua Taxe progressive	24,188	
Sokode Taxe progressive ..	256,552	
Bafilo Taxe progressive	18,264	
Bassar Taxe progressive	25,869	
Niamtougou Taxe progressive	11,789	
Pagouda Taxe progressive ...	6,811	
Mango Taxe progressive	89,624	
Dapaon Taxe progressive ..	101,791	
Tchamba Taxe progressive ..	16,992	
		551,880
		1,086,030
		1,086,030

Arrêté n° 358-MFE-AI du 20/10/76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

154 Aneho Taxe progressive	73,286	
Vogan Taxe progressive	354	
Tabligbo Taxe progressive ..	6,054	
Tsevie Taxe progressive	47,878	
		127,572
155 Kpalime Taxe progressive ..	63,455	
Notse Taxe progressive	9,942	
Atakpamé Taxe progressive	632,740	
Badou Taxe progressive	13,128	
		719,265
156 Aneho Taxe progressive	55,711	
Vogan Taxe progressive	14,136	
Tabligba Taxe progressive ..	11,766	
Tsévié Taxe progressive	18,549	
		100,162
		946,999
		946,999

Arrêté n° 359-MFE-AI du 20-10-76 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

145 Lomé B.I.C.	34,661,240	
F.N.I.	18,724,540	
		53,385,780
HORS BUDGET 112-36		
145 Lomé Amendes B.I.C.	6,450,616	
		59,836,396
BUDGET COMMUNAL		
146 Lomé T.V.L.	1,218,467	
T.V.	1,314,324	
		2,532,791
		2,532,791
		62,369,187

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante deux millions trois cent soixante neuf mille cent quatre vingt sept francs est fixée au 4 octobre 1976.

Arrêté n° 360-MFE-AI du 20-10-76 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

142 Lomé B.I.C.		830,290
143 Lomé Taxe progressive	142,010,246	
Taxe progressive (C.F.) ..	58,532,210	
T.S.D.H.	7,389,034	
		207,931,490
		208,761,780

BUDGET COMMUNAL

143 Lomé Taxe civique		3,391,388
144 Lomé Patentes	534,343	
Ca/patentes	118,846	
Taxe civique	76,500	
		729,689
		4,121,077
		212,882,857

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Admissions**

Décision n° 362-MEN du 24-9-76 — Sont déclarées définitivement admises au concours de recrutement des institutrices de jardins d'enfants pour le centre de formation de Kpalimé (session du 31 août 1976) et classées par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

Sakpane Gbati Kossiwa Koma Yatta
 Lassey Afi Tchotcho
 Kpankpalegoa Bassouma
 Nanyati Malpo
 Essafa Essi
 Kouigan Aholoussi
 Kpade Goussi
 Tedjougouena Badingda
 Anthony Ayovi Aményona
 Adjagoudou Ablavi Agossi Méléwomé
 Mensah Edoh
 Lawson Avla Latrékayi
 Svinger Abra Mawunya
 Amoudji Abla-Kouma
 Meainsim Djato Azouma
 Kangai Bann'Lah
 Mensah Adjoko Mawuli
 Folly Essi Biova
 Samo Halawan
 Besseh Yawa Dzigbodi Adem
 Kueviakoe Dédé Sénamé
 Gumedzo Yawa
 Afanou Afiwa
 Amouzouvi Kayi
 Agbo Alou Kobilé Tokoro
 Hora Wodjira Babaéma Figa.

Les intéressées, qui seront soumises à un régime d'internat, auront droit à une allocation d'études de douze mille francs (12.000 francs) par mois.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 363-MEN du 24/9/76 — Sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement des instituteurs adjoints stagiaires, session du 30 août 1976 et classés par ordre de mérite les candidats et candidates dont les noms suivent :

Essiomle Etsè	Dediha Akpo
Kokoroko Kokou	Sodegadji Comlan
Doumassi Folly Elo	Senyikey Yao Dumavogbédé
Fomedi Koku	Dotsey Koété Atah
Bagouena B.V. Mindina	Awudor K. Koutekpo
Gnandi Nabine	Hiame Afi Djigbodi
Nouwomi Y. Médouadji	Sezouhlon Kossivi
Edorh Handé	Pakoudjare Ekim
Agbobli Sedoamé	Lanyo A. Kloutsè
Adra Kossi Agbényegan	Dao T. Baoubadè
Ehe Dèga	Lambo T. Essotina
Toko Messan	Anono Amévi
Adokanu Yawo Sesi	Mensah Kokou Vomivo
Amator K. D. Agbenyo	Ahadji K. Mawuli
Abagnon Koudoaloté Yawo	Edah Houessou. Kotonko
Tamelokpo Komlan	Agbo Kangni
Dossou Kossi Amévor	Akpoloé Koami Blewussi
Aziakpe K.G. Vinogbé	Dandaku K. Magouhany
Tamandja N. Knanwi	Adden Agbéko
Afanvi Akoutsè	Sotome Koffi
Ayeboa Adama	Ouro-Djikpa Alibaraka
Meledi Kossi Mawuko	Viotoh Seglah
Amegan K. Kokouvi	Batatcheti Piwa
Attitso Kouma	Amouzou Bessan
Somabe Agbéko	Akuma A.K. Wofogbé
Dimado Séméha Mawoèkpo	Akouété. D. K. Kpadenou
Otchakpa Wanalessè	Kouleossi Y. V. Ahovi
Djanta Komla	Gbetounou K. Némawuloko
Djobo Gbati	Sossou Mawuèna
Agbetroamedo K. Koffi	BoukpeSSI Assanda
Adokou Komi Nyérééré	Aboutou Amouzou Taco
Kondo Koffi Edoh	Gozo Kossivi
Dossou Démondji	Edoh-Adjale Komla
Akakpo Kokou Améwossina	Adopre-Doh K. K. Séfia
Gadedjisso T. Midoayebou	Biao Safa
Dogbèvi Messan	Amegan Kokou
Monkpe Toi Badibadja	Bayite Kwamba Sémanu
Awouzousa K. D. Mangbéwè	Lawson L. Ayèku
Binda Nangbana	Essoazina Afoh Nassirou
Simala Gbandi	Amadote Ayi Mawuèna
Ahiaku K. Egbénovi S.	Dossou Atsou
Ketekou K. Dodjiko	Amegan K. Lodonou
Aglah K. Tonyéviadjì	Dzokpe K. Yawo Mawuli
Laré Faikandi	Honou Yao
Lamboni Bagdimame	Gnassingbe Baguiznam
Yake Manga	Sakranhoa Sabi Oyeyelé
Foligah Ekou'vi Biova	Monyo Yaovi Adoukonou
Abotsi K. Agbéko	Maglo Yao Woyadé
Aziaty Lolonyo	Ayih Ayikoué
Mensah Kodjo Adika	Mawougbe K. Kponliali
Benyo Yawo Edem	Amega K. Dziwonou
Fagbedji Dadjedji Mawude	Aziki Koku Agbélénuko
Adala Kokou	Dahan K. Kohouénu
Bataka Ali	Johnson K. Agbo-Lanto
Badjokoum Dadjar	Leryh F. Nafararè
Nuga Afi Lebene	Amou Messan Kodjovi

Fantessi Kouassi	Ametepe G. Amédji
Azo Kokou Agbélenko	Anthony Kossi
Anku Djidjinyowu	Agle Yawo Sewonou
Dowatanti Koumbenrigni	Aziabou A. Agbéviadé
Egloh Koffi Agbévidé	Ametossossi Yawokuma A.
Amouzou Komi Delali	Dzibah Ama Dzigbodi
Amouzou Anani	Yaya Komla
Akoto Komi Séwonou	Etse D.Y Séményo
Logosu Foli Agbéniou	Nukunu Komi Novissi
Fahou Tégbèm	Yata Abalo Bagnibafelé
Dagadou K. Agbodomméc-	Adjabli Fo K. Agbèssignale
coky	Apantodji Mensah
Dotsevi Komla Aholou	Ekpon Yawo Dodzi
Modjro Kpoti	Tsonya Koffi Dakey
Agossou Médodé	Kpabeba K. Wensa
Awume K. Blewussi	Adjalla Silété
Gouvide Itou Amouzou	Agbleze Kokou
Mawussi Koffi Sédjro Adja	Zoupoya Ablam
Odji Akakpo Nouwonvi	Betem Komi.
Edoh Wélétoù Adjiwonou	

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 43-MEN du 20-10-76 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1975, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Session Sciences

- 1^{er} Sagbo Kodjo
- 2^e Ifare K. Kpapou
- 3^e Agbeko A. Ekpétsè
- 3^e ex Koumessi Agbotsè
- 3^e ex Mme Singo Yatimpou, née Damba
- 3^e ex Landji Mawuli
- 7^e Tagba Agouda
- 8^e Tokinlo Siwanou
- 8^e ex Toyisson Bamassi Lalang
- 8^e ex Konou Koffi Sèti
- 8^e ex Afoh T. Camoué
- 12^e Kouma Dotsè
- 13^e Adah Inoussa
- 13^e ex Ageti Mambey
- 15^e Togbe S. Akoète
- 15^e ex Iko K. Lamoukota
- 17^e Koudoyor Dodzi
- 18^e Mlle Karvie Mawuli
- 18^e ex Kpadja K. Dela-Dem
- 18^e ex Patougou Nassougou
- 20^e Afovi Assou
- 21^e Batandé Koumssaté
- 21^e ex Akpagnonité Gbedessi
- 21^e ex Akossou Koffi
- 21^e ex Zinsou Amévi

Session lettres

- 1^{er} Doto Mawuena Tsomo
- 2^e Afanvi

- 3° Kwadjovie Ahlin
 4° Mme Meatchi Assana
 5° Teko (Michel)
 6° Djigbani (Léonard)
 7° Tchitou Moustaphiou
 8° Cayibor Adévi
 9° Dogbe Sassou
 9° ex Azaglo Dovi
 11° Odah Kossi
 12° Salako Agbéko
 12° ex Sinon Djogou Azegou
 12° ex Melle Fiawoo Awoyo
 15° Gbandi Koffi
 15° ex Wilson-Bahun Mawulé
 17° Amegee Mawousehavivi
 17° ex Tagba Kokou Bakassoma
 19° Ameganse, Folli
 19° ex Agblegnon Kofi Kouma
 21° Tuakli Hope
 22° Guidi Etou
 23° Klu Komivi
 23 ex Batana Wato
 25° Ametepe W. Amefa
 26° Dossavi Messan
 27° Drofenu Komlan Dzidzonu
 28° Bafeyi Dalakéna Mitoma
 29° Amadou Kodjo
 30° Folikoué Folly Nuwozan
 30° ex Tcha Ouyao Pinawélé
 30° ex Akakpa Gbénawagnon Mawulé
 30° ex Talounga A. Akpega
 30° ex Awortor Kpini
 30° ex Sikpa (Georges)
 30° ex Ahiavedomé Kokutsé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Intégration

Arrêté n° 44-MEN du 21/10/76 — Le personnel de l'enseignement confessionnel déclaré définitivement admis aux examens et concours professionnels, est intégré dans les diverses catégories conformément à l'état ci-joint

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

INTEGRATION APRES SUCCES AUX EXAMENS ET CONCOURS PROFESSIONNELS

SESSION : 1975

Date d'effet : 1^{er} janvier 1976

I — Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.)

Kounke Ferdinand, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon
 Bansah Kodzo Agbenyo, instituteur de 2^e classe 1^{er} éch.
 Biakuye Kossivi Eli, instituteur de 2^e classe 1^{er} éch.

II — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP)

Akouma Toussaint, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Eklou Dogboé Evariste, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon

Kodjo Comlanvi Basile, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Kugna Hubert, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Zonou Pierre, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Yembo Galego Protasuis, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Gbodjoassou K. Blaise, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Bako Emmanuel, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Kokouma Dominique, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Ikavi Kwami Hermann, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Agogo Atsou Ezigan, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Akpemado Ambroise, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Mawouna B. Rigobert, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Kossouho C. Mathieu, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Samlawa Germain, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Mlapa Dieudonné, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Amega Kodjo Edemo, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Woussou Ephraïm, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Ezunkpe William, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Adjima K. Wolanyo, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Akafia K. Adzagblé, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Aboflan Albertus, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Agbodan Alphonse, I.A. de 3^e classe 4^e échelon
 Afoutou K. Primus, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Sogbadzi Etienne, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Aboudou Gaston, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Seshie Yawa Hélène, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Ananou Christine, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Hounsou Prosper, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Amuaku K. Séverin, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Agoutey Emmanuel, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Gallet Y. Gabriel, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Ahiaho Kle-Kouma Suzane, I.A. de 3^e classe 1^{er} éch.
 Adze Ernest, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Dotse Léon, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Zouglo Norbert, I.A. de 3^e classe 2^e échelon.
 Sossou Basile, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Koumodji D. Félicité, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Dzissawu M. Kodzo, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Guenou A. Dometor, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Towodo Antoine, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Efoe Etsri Messan, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Sohounde G. Pascal, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Eyébiyi Richard, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Gavi Victor, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Gamevi Justin, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Akpalou Victor, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Akor Nestor, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Lamadokou Philippe, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Addor Emmanuel, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Degboe Corneille, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Ihou Joseph, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Ottou Thomas, I.A. de 3^e cl. 2^e éch.
 Melafo Philippe, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Ossobe Kossi Jean, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Dayo Claude, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Nabiliwa Elias, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Moussa K. Jean, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon
 Dourma Hilaire, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Saguenda Nicolas, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Dossou Yovo Pierre, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Agbodzavu Yawa Séna, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch
 d'Almeida A. Confort, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Nouakey Abra Dzigbodi, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Dzah Yawo Mawuli, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Dzekpo Dzigbodi Patience, I.A. de 3^e cl. 3^e éch.

Agbatonou Semeke Kafui, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Tse Yao Segbedzi, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Ameganvi Adjélé Akofa, I.A. de 3^e 2^e échelon
 Gbantor Koudahe, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Nyanu Mensa Atakouma, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Golo Dorothée, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Alomadou Yawo Tsalevo, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Ezunkpe François, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Dey Ablavi Mokpokpo, I.A. de 3^e cl. 1^{er} éch.
 Fiaboe Komi Atsutse, I.A. de 3^e classe 1^{er} échelon.

III — Certificat d'Aptitude au Monitorat (C.A.M.)

Ity William, moniteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon
 Hator Monique, M.A. de 3^e clas. 4^e éch.
 Aziakpor A. Félix, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Dzade Emmanuel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Edoh Justin, M.A. de 3^e clas. 3^e éch.
 Afahoubo Pierre, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Apénouvor Henriette, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Dzahini Julienne, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Gbevon Ferdinand, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Améfiome Lucie, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Tsowu Mathias, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Gnassounou Rose, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Misschou A. Damienne, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Amouzougan Eugénie, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Koffikuma Gilbert, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Gligo K. Marcellin, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Agboka Vitus, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Amatchotchoe Messan, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Tsolenyanu Martin, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Agbeko Augusta, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Afovia Elias, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Johnson Patricia, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Ahonto Grégoire, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Aviah Honoré, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Letsa Florian, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Holala Justine, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Colley Elisabeth, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Bossou Célestine, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Baragbo Gabriel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Adokpa Paul, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Atsu Yawavi Agnès, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Tsogbé Simon, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Ocloo Emma, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Sewonou Honoré, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Adama Joséphine, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Messan Georgia Ayoko, M.A. de 3^e classe 4^e échelon
 Penoukou Bernadin, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kluaba Mathias, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Gbagbayi Nestor, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Amédzrovi Victor, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kaisaro Angèle, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 D'Akoi Koffi Cyprien, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Bocco Fantchao Léonard, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Akoly Emmanuel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Modzinou Koffi Hubert, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kokoroko Léonard, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Atchou Yawa Martin, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Noumou Kokou Gabriel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kpétigo Grégoire, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Mississo Jacques, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Evégnon Evariste, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kongnakou Moïse, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Moatre Irène, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Abala Gabriel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.

Trédé Afi Venunyé, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Guédémékpor Kokou Ayéna, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Essah Kende Ama Cécile, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Aduayom Lossou, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Tsigbé A. E. Nyuiemedzi, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kugbani Ereinfried, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Dedzia Toussaint, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kalebou E. Stephan, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Ayivi Mawuli Kekeli, M.A. de 3^e clas. 4^e éch.
 Kpomégbé Yawo Agbénya, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Atakli Kossi Agbéléngo, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Svinger Komlangan Fako, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Adzimahe Comfort, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Kokou Alfred, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Evoda Dopé Yawa, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Agbo Yawa Wotsa, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Dzotsi Véronique, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.
 Aklamanu Emmanuel, M.A. de 3^e clas. 1^{er} éch.

Additif

ADDITIF à l'arrêté n° 1/MEN du 8 janvier 1976 portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen de certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1974.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général session de 1974, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

SECTION SCIENCES

Après :

22 ex Keleou Kpatcha

Lire :

Bagbena Boudouma

SECTION LETTRES

Après :

14e ex Laison Ayi Kafui

Lire :

Batanta Baguiyema Raganandé
 Looky Akpème.

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction d'un centre de Santé à Bohou.

L'ensemble des travaux constitue un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura

lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures (15h) le 12 janvier 1977.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux Ozalid, 2 rouleaux calque 90-95.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'Arrondissement Bâtiments (Direction des Travaux Publics) à Lomé.

Lomé, le 12 novembre 1976

Le directeur des travaux publics du Togo,
B.Y. Dagadzi

Budget général

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériel médico-chirurgical à la pharmacie d'approvisionnement de Lomé. Les entrepreneurs proposeront les prix hors taxes et toutes taxes comprises.

Les fournitures forment un lot unique.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures (11h) locales du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura

lieu à la présidence de la République à Lomé, salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 12 janvier 1977.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'Arrondissement-Bâtiments (Direction des Travaux Publics) contre la remise de 2 rouleaux ozalid et 2 rames de papier duplicateur 21 × 29,7.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'Arrondissement-Bâtiments à la Direction des Travaux Publics à Lomé.

Lomé, le 12 Novembre 1976.

Le directeur des travaux publics du Togo,
B.Y. Dagadzi

Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 7079 du territoire du Togo appartenant au sieur Bawbadi CHANGO.

(Pour première insertion)

